



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2019-068

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-06-18-005 - DÉCISION MODIFICATIVE DE LA LICENCE N°84#000005 SUITE A L'ATTESTATION DE L'HÔTEL DE VILLE D'AVIGNON (84000) (1 page)	Page 5
R93-2019-06-11-005 - Annexe 1 : Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale à compter du 1er mars 2019 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur (10 pages)	Page 7
R93-2019-06-11-004 - Annexe 2 : Tarifs de prestations des activités de soins de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale à compter du 1er mars 2019 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur (6 pages)	Page 18
R93-2019-06-11-002 - Arrêté fixant à compter du 1er mars 2019, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de psychiatrie et les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle(SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale. (2 pages)	Page 25
R93-2019-06-11-003 - Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2019 (2 pages)	Page 28
R93-2019-06-11-006 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amariile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune pour la région Paca (2 pages)	Page 31
R93-2019-06-19-002 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000685 A LA SELARL PHARMACIE PORTIER DANS LA COMMUNE DE TOULON (83000). (3 pages)	Page 34
R93-2019-06-18-004 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°84#000252 A LA SELARL PHARMACIE DECKER DANS LA COMMUNE DE MENERBES (84560). (3 pages)	Page 38
R93-2019-06-04-039 - Décision portant autorisation d'un chirurgien-dentiste à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades au cabinet médical et dentaire de l'association "Promo Soins Fréjus/Saint Raphaël" sise 46, rue Sigaudy-83600 Fréjus (2 pages)	Page 42
R93-2019-05-27-005 - Décision portant autorisation de laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "SYNLAB Provence" dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille- (10 pages)	Page 45
R93-2019-06-18-010 - DÉCISION PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000124 A LA PHARMACIE BONAPARTE DANS LA COMMUNE DE NICE (06300) (2 pages)	Page 56

R93-2019-06-18-003 - DÉCISION PORTANT REJET DE LICENCE DE TRANSFERT DE LA SELARL LA PHARMACIE CENTRALE DANS LA COMMUNE D'ORANGE (84100). (3 pages)	Page 59
DRAAF PACA	
R93-2019-06-18-009 - Arrêté portant agrément du groupement visé à l'article L 5143 7 du code la santé publique "Groupement de défense apicole des Alpes Maritimes" (2 pages)	Page 63
R93-2019-06-18-006 - Arrêté portant agrément du groupement visé à l'article L 5143 7 du code la santé publique "Groupement de défense apicole des Hautes-Alpes" (2 pages)	Page 66
R93-2019-06-18-007 - Arrêté portant agrément du groupement visé à l'article L 5143 7 du code la santé publique "Groupement de défense apicole du Var" (2 pages)	Page 69
R93-2019-06-18-008 - Arrêté portant agrément du groupement visé à l'article L 5143 7 du code la santé publique "Groupement de défense apicole du Vaucluse" (2 pages)	Page 72
DREAL PACA	
R93-2019-06-19-003 - Arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) (6 pages)	Page 75
DRJSCS PACA	
R93-2019-06-19-005 - ARRÊTE RECTIFIE RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER SESSION DE JUIN 2019 (3 pages)	Page 82
R93-2019-06-19-006 - ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR L'IFCS DE NICE - SESSION DE JUIN ET SESSION DE RATTRAPAGE (4 pages)	Page 86
R93-2019-06-19-007 - ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR L'IFCS DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DE MARSEILLE - SESSION DE JUIN ET SESSION DE RATTRAPAGE (3 pages)	Page 91
R93-2019-06-19-001 - ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR L'IFCS DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DU PAYS D'AIX - SESSION DE JUIN ET SESSION DE RATTRAPAGE (3 pages)	Page 95
SGAR PACA	
R93-2019-06-19-004 - ARRETE du 19/06/2019 modifiant l'ARRETE du 09/02/2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages)	Page 99
R93-2019-06-12-012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 060 794 187)» à Nice, géré par l'association Accueil Travail Emploi (ATE) (3 pages)	Page 102

R93-2019-06-18-002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (3 pages)	Page 106
R93-2019-06-12-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés (3 pages)	Page 110
R93-2019-06-12-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (3 pages)	Page 114
R93-2019-06-12-013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « L'Olivier » (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social (ALC) (3 pages)	Page 118
R93-2019-06-12-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830020582) géré par l'Association En Chemin. (3 pages)	Page 122
R93-2019-06-18-001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord » (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER» (3 pages)	Page 126
R93-2019-06-12-014 - fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (3 pages)	Page 130

ARS PACA

R93-2019-06-18-005

DÉCISION MODIFICATIVE DE LA LICENCE
N°84#000005 SUITE A L'ATTESTATION DE L'HÔTEL
DE VILLE D'AVIGNON (84000)

DOS-0619-5554-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 84#000005
SUITE A L'ATTESTATION DE L'HOTEL DE VILLE D'AVIGNON (84000)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 24 septembre 2007 du préfet du Vaucluse autorisant la SNC DAVIN-MARCUCCI à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Chemin de Massillargues à AVIGNON (84000) ;

Vu le courrier du 28 mai 2019 informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de numérotation et d'appellation dans la rue d'installation de l'officine de Pharmacie DAVIN-MARCUCCI à AVIGNON (84000)

Considérant l'attestation de l'Hôtel de Ville de la commune d'AVIGNON (Vaucluse) en date du 20 mai 2019 modifiant la numérotation métrique et l'appellation de certaines rues ;

Considérant la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise Chemin de Massillargues à AVIGNON (84000), sera désormais 26 rue Rudolph Serkin à AVIGNON (84000) ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 06 janvier 1994 portant attribution de licence enregistrée sous le n°84#000005 est modifiée. L'officine de la Pharmacie est désormais implantée 26 rue Rudolph Serkin à AVIGNON (84000).

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

1 8 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2019-06-11-005

Annexe 1 :

Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

à compter du 1er mars 2019 pour la région Provence-Alpes
Côte d'Azur

Annexe 1 : Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale à compter du 1er mars 2019 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur								
N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif au 1er mars 2018	Tarif au 1er mars 2019
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	03	170	ENT	0,02%	61,93	61,94
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,43	61,44
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,31	2,31
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,71	3,71
		EBL	03	170	PJ	0,20%	88,54	88,68
		EBL	03	466	PJ	0,20%	132,35	132,58
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	170	SHO	0,02%	21,81	21,81
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,23	11,23
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	03	172	ENT	0,02%	56,47	56,48
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	99,02	99,04
		EBL	03	172	PJ	0,12%	186,58	186,78
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	04	172	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	04	624	FS/SNS	0,02%	117,24	117,27
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	03	172	ENT	0,02%	58,51	58,52
		EBL	03	179	ENT	0,02%	58,51	58,52
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,03	128,06
		EBL	03	172	PJ	0,11%	188,24	188,42
		EBL	03	179	PJ	0,11%	243,92	244,16
		EBL	03	172	PMS	0,02%	6,04	6,04
		EBL	04	178	PMS	0,02%	6,05	6,05
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	03	185	ENT	0,02%	58,97	58,98
		EBL	03	185	PHJ	0,02%	2,00	2,00
		EBL	03	185	PJ	0,43%	84,01	84,29
		EBL	03	185	PMS	0,02%	5,98	5,98
		EBL	03	185	SHO	0,02%	19,38	19,38
		EBL	03	185	SSM	0,43%	7,59	7,62
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	03	170	ENT	0,02%	59,78	59,79
		EBL	03	170	PJ	0,13%	120,36	120,49
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,11	6,11
050000298	MECS SPECIALISEE LA GUISE	EBL	03	624	ENT	0,02%	61,02	61,03
		EBL	03	624	PJ	0,04%	181,15	181,22
		EBL	03	624	PMS	0,02%	6,03	6,03
050000306	CENTRE PNEUMO PEDIATRIQUE SSR LES HIRONDELLES	EBL	03	608	ENT	0,02%	60,74	60,75
		EBL	03	608	PJ	0,03%	134,55	134,58
		EBL	03	608	PMS	0,02%	6,03	6,03
050000371	MECS LES JEUNES POUSSÉS	EBL	03	608	ENT	0,02%	59,57	59,58
		EBL	03	608	PJ	0,02%	127,79	127,82
		EBL	04	608	PJ	0,02%	115,26	115,29
		EBL	03	608	PMS	0,02%	6,09	6,09
050000488	CENTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	04	608	PMS	0,02%	6,09	6,09
		EBL	03	180	ENT	0,02%	57,79	57,80
		EBL	03	180	PJ	0,03%	185,20	185,25
050000637	KORIAN MONTJOY	EBL	03	180	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	170	ENT	0,02%	58,21	58,22
		EBL	03	170	PJ	0,06%	161,49	161,57
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	03	170	ENT	0,02%	61,29	61,30
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,57	61,58
		EBL	03	960	ENT	0,02%	61,57	61,58
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,38	2,38
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,72	3,72
		EBL	03	960	PHJ	0,02%	3,72	3,72
		EBL	03	170	PJ	0,38%	86,73	86,98
		EBL	03	466	PJ	0,38%	134,15	134,59
		EBL	03	960	PJ	0,38%	192,02	192,68
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,14	6,14
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	960	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,57	20,57
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,26	11,26
		EBL	03	960	SHO	0,02%	11,26	11,26
EBL	03	170	SSM	0,38%	7,66	7,69		
EBL	03	466	SSM	0,38%	8,76	8,79		
EBL	03	960	SSM	0,38%	8,76	8,79		

060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	03	624	ENT	0,02%	58,84	58,85
		EBL	03	624	PJ	0,52%	298,84	300,28
		EBL	04	624	PJ	0,02%	243,34	243,40
		EBL	03	624	PMS	0,02%	5,85	5,85
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	03	170	ENT	0,02%	60,05	60,06
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,32	2,32
		EBL	03	170	PJ	0,55%	87,25	87,62
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,01	6,01
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,17	20,17
060021201	CENTRE SOINS DE SUITE ATLANTIS	EBL	03	172	SSM	0,55%	7,72	7,76
		EBL	03	172	ENT	0,02%	58,91	58,92
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,54	128,57
		EBL	03	172	PJ	0,20%	187,12	187,46
		EBL	03	172	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	04	178	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	170	ENT	0,02%	60,67	60,68
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,27	2,27
		EBL	03	170	PJ	0,20%	83,66	83,79
060023694	HOPITAL DE JOUR CERES	EBL	03	170	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,25	20,25
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBL	03	170	SSM	0,20%	7,44	7,45
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	124,63	124,66
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBNL	03	167	ENT	-0,38%	62,13	61,90
		EBNL	03	170	ENT	-0,38%	63,42	63,18
		EBNL	03	466	ENT	-0,38%	62,13	61,90
		EBNL	03	957	ENT	-0,38%	63,42	63,18
		EBNL	03	167	PHJ	-0,38%	63,12	62,88
		EBNL	03	170	PHJ	-0,38%	2,48	2,47
		EBNL	03	466	PHJ	-0,38%	3,75	3,74
		EBNL	03	957	PHJ	-0,38%	2,48	2,47
		EBNL	03	167	PJ	-0,11%	141,88	141,75
		EBNL	03	170	PJ	-0,11%	85,80	85,73
		EBNL	03	466	PJ	-0,11%	135,74	135,62
		EBNL	03	957	PJ	-0,11%	177,71	177,54
		EBNL	03	167	PMS	-0,38%	6,14	6,12
		EBNL	03	170	PMS	-0,38%	6,20	6,18
		EBNL	03	466	PMS	-0,38%	6,14	6,12
		EBNL	03	957	PMS	-0,38%	6,20	6,18
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBNL	03	167	SHO	-0,38%	11,37	11,33
		EBNL	03	170	SHO	-0,38%	18,94	18,87
		EBNL	03	466	SHO	-0,38%	11,37	11,33
		EBNL	03	167	SSM	-0,11%	8,89	8,88
		EBNL	03	170	SSM	-0,11%	7,63	7,62
		EBNL	03	466	SSM	-0,11%	8,89	8,88
		EBNL	03	957	SSM	-0,11%	7,63	7,62
		EBL	03	170	ENT	0,02%	61,29	61,30
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,46	61,47
		EBL	03	957	ENT	0,02%	61,29	61,30
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,31	2,31
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,71	3,71
		EBL	03	957	PHJ	0,02%	2,31	2,31
		EBL	03	170	PJ	0,35%	84,87	85,10
		EBL	03	466	PJ	0,35%	133,74	134,14
EBL	03	957	PJ	0,35%	178,78	179,34		
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	03	170	PMS	0,02%	6,12	6,12
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	957	PMS	0,02%	6,12	6,12
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,44	20,44
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,24	11,24
		EBL	03	170	SSM	0,35%	7,56	7,59
		EBL	03	466	SSM	0,35%	8,74	8,77
		EBL	03	957	SSM	0,35%	7,56	7,59
		EBL	03	170	ENT	0,02%	61,61	61,62
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,39	2,39
		EBL	03	170	PJ	0,28%	86,59	86,78
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,17	6,17
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,69	20,69
		EBL	03	170	SSM	0,28%	7,62	7,64
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	03	170	ENT	0,02%	60,85	60,86
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,79	2,79
		EBL	03	170	PJ	0,53%	84,33	84,67
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,08	6,08
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,44	20,44
EBL	03	170	SSM	0,53%	8,00	8,04		

060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	03	170	ENT	0,02%	61,99	62,00
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,28	2,28
		EBL	03	170	PJ	0,33%	89,24	89,47
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	170	SHO	0,02%	21,04	21,04
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	03	170	SSM	0,33%	7,49	7,51
		EBL	03	170	ENT	0,02%	60,67	60,68
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,27	2,27
		EBL	03	170	PJ	0,18%	83,98	84,09
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,06	6,06
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	03	170	SHO	0,02%	21,24	21,24
		EBL	03	170	SSM	0,18%	7,36	7,37
		EBL	03	172	ENT	0,02%	60,61	60,62
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	127,31	127,34
		EBL	03	172	PJ	0,14%	183,68	183,91
		EBL	03	172	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	04	178	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	170	ENT	0,02%	59,30	59,31
		EBL	03	171	ENT	0,02%	59,30	59,31
		EBL	03	737	ENT	0,02%	59,30	59,31
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,26	2,26
		EBL	03	171	PHJ	0,02%	2,26	2,26
		EBL	03	737	PHJ	0,02%	2,26	2,26
		EBL	03	170	PJ	0,14%	87,04	87,14
		EBL	03	171	PJ	0,14%	110,24	110,37
		EBL	03	737	PJ	0,14%	130,54	130,70
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	171	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	737	PMS	0,02%	6,07	6,07
		060785227	HP A. TZANCK SOFIA ANTIPOLIS POLE SSR	EBL	03	170	SHO	0,02%
EBL	03			171	SHO	0,02%	20,46	20,46
EBL	03			737	SHO	0,02%	20,46	20,46
EBL	03			170	SSM	0,14%	7,38	7,39
EBL	03			171	SSM	0,14%	7,38	7,39
EBL	03			737	SSM	0,14%	7,38	7,39
EBL	03			182	ENT	0,02%	60,52	60,53
EBL	04			182	FS/SNS	0,02%	132,28	132,31
EBL	03			182	PJ	0,29%	183,54	184,02
EBL	03			182	PMS	0,02%	6,06	6,06
EBL	04			182	PMS	0,02%	6,06	6,06
EBL	03			185	ENT	0,02%	60,52	60,53
EBL	03			957	ENT	0,02%	60,52	60,53
EBL	03			185	PHJ	0,02%	2,02	2,02
EBL	03			957	PHJ	0,02%	2,02	2,02
060790862	CENTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	03	185	PJ	0,29%	87,87	88,07
		EBL	03	957	PJ	0,29%	177,43	177,89
		EBL	03	185	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	957	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	185	SHO	0,02%	20,88	20,88
		EBL	03	185	SSM	0,29%	7,47	7,49
		EBL	03	957	SSM	0,29%	7,47	7,49
		EBL	03	214	ENT	0,02%	58,50	58,51
		EBL	03	214	PHJ	0,02%	5,85	5,85
		EBL	03	214	PJ	0,10%	109,68	109,77
		EBL	03	214	PMS	0,02%	5,97	5,97
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	03	214	SHO	0,02%	23,05	23,06
		EBL	03	214	SSM	0,10%	17,31	17,33
		EBL	03	170	ENT	0,02%	60,46	60,47
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,26	2,26
		EBL	03	170	PJ	0,34%	84,69	84,91
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,05	6,05
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	03	170	SHO	0,02%	20,29	20,29
		EBL	03	170	SSM	0,34%	7,42	7,45
		EBL	03	170	ENT	0,02%	61,92	61,93
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,30	2,30
		EBL	03	170	PJ	0,35%	88,90	89,14
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,06	6,06
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	03	170	SHO	0,02%	21,48	21,48
		EBL	03	170	SSM	0,35%	7,40	7,43

060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	03	170	ENT	0,02%	60,39	60,40
		EBL	03	171	ENT	0,02%	61,56	61,57
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	124,63	124,66
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,32	2,32
		EBL	03	171	PHJ	0,02%	1,96	1,96
		EBL	03	170	PJ	0,15%	83,36	83,46
		EBL	03	171	PJ	0,15%	110,54	110,68
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,08	6,08
		EBL	03	171	PMS	0,02%	6,12	6,12
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,02	6,02
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,08	20,08
		EBL	03	171	SHO	0,02%	21,37	21,37
EBL	03	170	SSM	0,15%	7,45	7,46		
EBL	03	171	SSM	0,15%	7,41	7,42		
130002694	CLINIQUE JEAN PAOLI	EBL	03	182	ENT	0,02%	58,65	58,66
		EBL	03	182	PJ	0,02%	181,48	181,52
		EBL	03	182	PMS	0,02%	6,01	6,01
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	03	178	ENT	0,02%	58,20	58,21
		EBL	03	179	ENT	0,02%	57,79	57,80
		EBL	03	178	PJ	0,20%	212,79	213,18
		EBL	03	179	PJ	0,20%	303,76	304,34
		EBL	03	178	PMS	0,02%	6,01	6,01
EBL	03	179	PMS	0,02%	5,96	5,96		
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	03	466	ENT	0,02%	61,43	61,44
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,71	3,71
		EBL	03	466	PJ	0,22%	190,41	190,79
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,23	11,23
EBL	03	466	SSM	0,22%	8,64	8,66		
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	03	172	ENT	0,02%	57,16	57,17
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,56	128,59
		EBL	03	172	PJ	0,28%	179,98	180,42
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,98	5,98
		EBL	04	178	PMS	0,02%	5,98	5,98
		EBL	03	170	ENT	0,02%	59,33	59,34
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,38	2,38
		EBL	03	170	PJ	0,28%	82,99	83,16
		EBL	03	170	PMS	0,02%	5,98	5,98
EBL	03	170	SHO	0,02%	19,50	19,50		
EBL	03	170	SSM	0,28%	7,47	7,49		
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	03	172	ENT	0,02%	58,47	58,48
		EBL	03	180	ENT	0,02%	57,28	57,29
		EBL	04	180	FS/SNS	0,02%	116,27	116,30
		EBL	03	172	PJ	0,21%	178,27	178,61
		EBL	03	180	PJ	0,21%	168,54	168,86
		EBL	03	172	PMS	0,02%	6,03	6,03
		EBL	03	180	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	04	180	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	170	ENT	0,02%	59,92	59,93
		EBL	04	627	FS/SNS	0,02%	116,27	116,30
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,21	2,21
		EBL	03	170	PJ	0,21%	81,22	81,35
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,03	6,03
		EBL	04	627	PMS	0,02%	6,03	6,03
EBL	03	170	SHO	0,02%	19,96	19,96		
EBL	03	170	SSM	0,21%	9,35	9,37		
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	124,63	124,66
		EBL	04	624	FS/SNS	0,02%	150,83	150,86
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	04	624	PMS	0,02%	6,05	6,05
130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME	EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,94	128,97
		EBL	04	178	PMS	0,02%	6,05	6,05
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	03	466	ENT	0,02%	61,43	61,44
		EBL	03	627	ENT	0,02%	60,59	60,60
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,71	3,71
		EBL	03	466	PJ	0,22%	132,56	132,81
		EBL	03	627	PJ	0,22%	131,87	132,12
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,23	11,23
EBL	03	466	SSM	0,22%	8,65	8,67		

130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	03	172	ENT	0,02%	57,27	57,28
		EBL	03	178	ENT	0,02%	57,27	57,28
		EBL	03	179	ENT	0,02%	57,27	57,28
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	127,34	127,37
		EBL	04	179	FS/SNS	0,02%	127,34	127,37
		EBL	03	172	PJ	0,04%	168,46	168,52
		EBL	03	178	PJ	0,04%	236,04	236,13
		EBL	03	179	PJ	0,04%	236,04	236,13
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	04	172	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	178	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	179	PMS	0,02%	5,97	5,97
EBL	04	179	PMS	0,02%	5,97	5,97		
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	03	172	ENT	0,02%	59,02	59,03
		EBL	03	182	ENT	0,02%	59,02	59,03
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	93,85	93,87
		EBL	04	182	FS/SNS	0,02%	93,85	93,87
		EBL	03	172	PJ	0,04%	231,99	232,08
		EBL	03	182	PJ	0,04%	231,99	232,08
		EBL	03	172	PMS	0,02%	6,02	6,02
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,02	6,02
		EBL	03	182	PMS	0,02%	6,02	6,02
		EBL	04	182	PMS	0,02%	6,02	6,02
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	03	170	ENT	0,02%	60,78	60,79
		EBL	03	171	ENT	0,02%	60,43	60,44
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,29	2,29
		EBL	03	171	PHJ	0,02%	1,57	1,57
		EBL	03	170	PJ	0,10%	83,32	83,38
		EBL	03	171	PJ	0,10%	85,20	85,26
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,08	6,08
		EBL	03	171	PMS	0,02%	6,12	6,12
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,32	20,32
		EBL	03	171	SHO	0,02%	19,87	19,87
		EBL	03	170	SSM	0,10%	7,38	7,39
EBL	03	171	SSM	0,10%	7,46	7,47		
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	03	172	ENT	0,02%	58,15	58,16
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	79,99	80,01
		EBL	03	172	PJ	0,10%	176,63	176,78
		EBL	03	172	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,05	6,05
130781917	CENTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	124,63	124,66
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	ENT	0,02%	60,40	60,41
		EBL	03	171	ENT	0,02%	61,99	62,00
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,35	2,35
		EBL	03	171	PHJ	0,02%	1,97	1,97
		EBL	03	170	PJ	0,20%	85,11	85,24
		EBL	03	171	PJ	0,20%	110,92	111,10
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	171	PMS	0,02%	6,09	6,09
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,33	20,33
		EBL	03	171	SHO	0,02%	21,45	21,45
		EBL	03	170	SSM	0,20%	7,53	7,55
EBL	03	171	SSM	0,20%	7,43	7,45		
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	03	182	ENT	0,02%	58,58	58,59
		EBL	04	182	FS/SNS	0,02%	132,27	132,30
		EBL	03	182	PJ	0,17%	181,83	182,10
		EBL	03	182	PMS	0,02%	6,04	6,04
		EBL	04	182	PMS	0,02%	6,04	6,04
		EBL	03	170	ENT	0,02%	58,58	58,59
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	1,46	1,46
		EBL	03	170	PJ	0,17%	83,84	83,95
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,04	6,04
		EBL	03	170	SHO	0,02%	19,34	19,34
EBL	03	170	SSM	0,17%	7,47	7,48		
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	03	170	ENT	0,02%	60,38	60,39
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,72	61,73
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,28	2,28
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,73	3,73
		EBL	03	170	PJ	0,11%	86,17	86,24
		EBL	03	466	PJ	0,11%	132,16	132,28
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,03	6,03
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,09	6,09
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,14	20,14
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,29	11,29
		EBL	03	170	SSM	0,11%	7,40	7,41
EBL	03	466	SSM	0,11%	8,62	8,63		

130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	03	170	ENT	0,02%	59,89	59,90
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,31	2,31
		EBL	03	170	PJ	0,46%	84,73	85,03
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,36	20,36
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	03	170	SSM	0,46%	7,57	7,60
		EBL	03	172	ENT	0,02%	58,26	58,27
		EBL	03	172	PJ	0,28%	167,68	168,10
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	170	ENT	0,02%	57,72	57,73
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	1,92	1,92
		EBL	03	170	PJ	0,28%	86,71	86,90
		EBL	03	170	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,24	20,24
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	03	170	SSM	0,28%	7,43	7,45
		EBL	03	170	ENT	0,02%	60,34	60,35
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,05	2,05
		EBL	03	170	PJ	0,20%	83,76	83,89
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,07	6,07
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	03	170	SHO	0,02%	19,78	19,78
		EBL	03	170	SSM	0,20%	7,49	7,51
		EBL	03	170	ENT	0,02%	61,63	61,64
		EBL	03	171	ENT	0,02%	61,98	61,99
		EBL	03	737	ENT	0,02%	61,63	61,64
		EBL	03	957	ENT	0,02%	61,63	61,64
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,23	2,23
		EBL	03	171	PHJ	0,02%	2,02	2,02
		EBL	03	737	PHJ	0,02%	2,23	2,23
		EBL	03	957	PHJ	0,02%	2,23	2,23
		EBL	03	170	PJ	0,36%	88,01	88,26
		EBL	03	171	PJ	0,36%	111,57	111,90
		EBL	03	737	PJ	0,36%	128,44	128,84
		EBL	03	957	PJ	0,36%	179,35	179,93
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	171	PMS	0,02%	6,10	6,10
		EBL	03	737	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	957	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	170	SHO	0,02%	21,00	21,00
		EBL	03	171	SHO	0,02%	20,67	20,67
EBL	03	737	SHO	0,02%	21,00	21,00		
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	03	170	SSM	0,36%	7,47	7,50
		EBL	03	171	SSM	0,36%	7,58	7,61
		EBL	03	737	SSM	0,36%	7,47	7,50
		EBL	03	957	SSM	0,36%	7,47	7,50
		EBL	03	171	ENT	0,02%	60,38	60,39
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	124,63	124,66
		EBL	03	171	PHJ	0,02%	2,08	2,08
130783871	CRF ROSEMOND	EBL	03	171	PJ	0,07%	84,49	84,53
		EBL	03	171	PMS	0,02%	6,12	6,12
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,08	6,08
		EBL	03	171	SHO	0,02%	20,01	20,01
		EBL	03	171	SSM	0,07%	7,43	7,43
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	03	172	ENT	0,02%	57,47	57,48
		EBL	03	172	PJ	0,29%	176,87	177,32
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,98	5,98
		EBL	03	182	ENT	0,02%	57,24	57,25
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	04	182	FS/SNS	0,02%	132,28	132,31
		EBL	03	182	PJ	0,05%	176,25	176,33
		EBL	03	182	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	04	182	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	185	ENT	0,02%	59,60	59,61
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	03	185	PHJ	0,02%	2,36	2,36
		EBL	03	185	PJ	0,66%	85,25	85,68
		EBL	03	185	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	185	SHO	0,02%	20,43	20,43
		EBL	03	185	SSM	0,66%	7,74	7,79
		EBL	03	179	ENT	0,02%	57,87	57,88
		EBL	03	187	ENT	0,02%	58,37	58,38
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	149,22	149,25
		EBL	04	179	FS/SNS	0,02%	198,72	198,77
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	03	179	PJ	0,18%	290,74	291,23
		EBL	03	187	PJ	0,18%	498,56	499,43
		EBL	04	178	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	179	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	04	179	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	187	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	170	ENT	0,02%	58,93	58,94
		EBL	03	170	PJ	0,18%	302,26	302,77
		EBL	03	170	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	170	ENT	0,02%	58,93	58,94
		EBL	03	170	PJ	0,18%	302,26	302,77
		EBL	03	170	PMS	0,02%	5,96	5,96

130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	03	214	ENT	0,02%	61,43	61,44
		EBL	04	214	FS/SNS	0,02%	117,78	117,81
		EBL	03	214	PHJ	0,02%	2,65	2,65
		EBL	03	214	PJ	0,03%	96,72	96,74
		EBL	03	214	PMS	0,02%	5,84	5,84
		EBL	04	214	PMS	0,02%	5,84	5,84
		EBL	03	214	SHO	0,02%	13,55	13,55
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	03	214	SSM	0,03%	7,14	7,14
		EBL	03	170	ENT	0,02%	61,28	61,29
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,46	2,46
		EBL	03	170	PJ	0,36%	84,12	84,35
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	170	SHO	0,02%	18,66	18,66
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	03	170	SSM	0,36%	7,57	7,60
		EBL	03	627	ENT	0,02%	61,32	61,33
		EBL	03	737	ENT	0,02%	61,32	61,33
		EBL	03	627	PJ	0,29%	136,38	136,72
		EBL	03	737	PJ	0,29%	180,00	180,46
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	03	172	ENT	0,02%	58,82	58,83
		EBL	03	172	PJ	0,20%	171,89	172,19
		EBL	03	172	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	ENT	0,02%	60,46	60,47
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,26	2,26
		EBL	03	170	PJ	0,20%	85,17	85,30
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,25	20,25
		EBL	03	170	SSM	0,20%	7,44	7,45
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	03	170	ENT	0,02%	61,56	61,57
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,26	2,26
		EBL	03	170	PJ	0,29%	88,50	88,70
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,91	20,91
		EBL	03	170	SSM	0,29%	7,46	7,48
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	03	170	ENT	0,02%	61,58	61,59
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,57	61,58
		EBL	03	737	ENT	0,02%	61,58	61,59
		EBL	03	957	ENT	0,02%	61,58	61,59
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,27	2,27
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,72	3,72
		EBL	03	737	PHJ	0,02%	2,27	2,27
		EBL	03	957	PHJ	0,02%	2,27	2,27
		EBL	03	170	PJ	0,19%	90,16	90,30
		EBL	03	466	PJ	0,19%	132,68	132,90
		EBL	03	737	PJ	0,19%	129,61	129,82
		EBL	03	957	PJ	0,19%	177,98	178,28
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,08	6,08
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	737	PMS	0,02%	6,08	6,08
		EBL	03	957	PMS	0,02%	6,08	6,08
		EBL	03	170	SHO	0,02%	21,30	21,30
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,26	11,26
		EBL	03	737	SHO	0,02%	21,30	21,30
		130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	03	170	SSM	0,19%
EBL	03			466	SSM	0,19%	8,65	8,67
EBL	03			737	SSM	0,19%	7,40	7,41
EBL	03			957	SSM	0,19%	7,40	7,41
EBL	03			170	ENT	0,02%	60,91	60,92
EBL	03			171	ENT	0,02%	61,25	61,26
EBL	03			957	ENT	0,02%	60,91	60,92
EBL	04			172	FS/SNS	0,02%	124,63	124,66
EBL	03			170	PHJ	0,02%	2,25	2,25
EBL	03			171	PHJ	0,02%	2,26	2,26
EBL	03			957	PHJ	0,02%	2,25	2,25
EBL	03			170	PJ	0,26%	88,12	88,29
EBL	03			171	PJ	0,26%	86,53	86,70
EBL	03			957	PJ	0,26%	177,36	177,76
EBL	03			170	PMS	0,02%	6,03	6,03
EBL	03			171	PMS	0,02%	6,06	6,06
EBL	04			172	PMS	0,02%	6,05	6,05
EBL	03	957	PMS	0,02%	6,03	6,03		
EBL	03	170	SHO	0,02%	21,14	21,14		
EBL	03	171	SHO	0,02%	21,26	21,26		
EBL	03	170	SSM	0,26%	7,34	7,36		
EBL	03	171	SSM	0,26%	7,43	7,45		
EBL	03	957	SSM	0,26%	7,34	7,36		

130786023	KORIAN CAP FERRIERE	EBL	03	172	ENT	0,02%	57,95	57,96
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,03	128,06
		EBL	03	172	PJ	0,25%	177,29	177,68
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,99	5,99
		EBL	04	178	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	ENT	0,02%	59,60	59,61
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,33	2,33
		EBL	03	170	PJ	0,25%	82,85	83,00
		EBL	03	170	PMS	0,02%	5,99	5,99
		EBL	03	170	SHO	0,02%	17,75	17,75
EBL	03	170	SSM	0,25%	7,54	7,56		
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	03	170	ENT	0,02%	60,00	60,01
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,43	61,44
		EBL	03	737	ENT	0,02%	60,00	60,01
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,06	2,06
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,71	3,71
		EBL	03	737	PHJ	0,02%	2,06	2,06
		EBL	03	170	PJ	0,22%	87,23	87,38
		EBL	03	466	PJ	0,22%	132,63	132,87
		EBL	03	737	PJ	0,22%	130,91	131,15
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	737	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,07	20,07
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,23	11,23
		EBL	03	737	SHO	0,02%	20,07	20,07
		EBL	03	170	SSM	0,22%	7,50	7,52
EBL	03	466	SSM	0,22%	8,66	8,68		
EBL	03	737	SSM	0,22%	7,50	7,52		
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	03	172	ENT	0,02%	58,23	58,24
		EBL	03	179	ENT	0,02%	58,23	58,24
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	127,92	127,95
		EBL	04	180	FS/SNS	0,02%	116,27	116,30
		EBL	03	172	PJ	0,15%	176,50	176,74
		EBL	03	179	PJ	0,15%	244,81	245,16
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	04	178	PMS	0,02%	6,00	6,00
		EBL	03	179	PMS	0,02%	5,97	5,97
EBL	04	180	PMS	0,02%	5,97	5,97		
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	146,52	146,55
		EBL	19	172	FS/SNS	0,02%	106,53	106,55
		EBL	04	179	FS/SNS	0,02%	146,52	146,55
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,90	6,90
		EBL	19	172	PMS	0,02%	6,90	6,90
		EBL	04	179	PMS	0,02%	6,90	6,90
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	03	182	ENT	0,02%	58,83	58,84
		EBL	04	182	FS/SNS	0,02%	132,31	132,34
		EBL	03	182	PJ	0,15%	181,42	181,67
		EBL	03	182	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	04	182	PMS	0,02%	6,06	6,06
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	03	172	ENT	0,02%	58,28	58,29
		EBL	03	179	ENT	0,02%	58,28	58,29
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	77,53	77,55
		EBL	04	179	FS/SNS	0,02%	77,53	77,55
		EBL	03	172	PJ	0,15%	232,42	232,74
		EBL	03	179	PJ	0,15%	232,42	232,74
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	04	172	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	179	PMS	0,02%	5,96	5,96
EBL	04	179	PMS	0,02%	5,96	5,96		
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	03	172	ENT	0,02%	58,60	58,61
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,54	128,57
		EBL	03	172	PJ	0,24%	182,02	182,41
		EBL	03	172	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	04	178	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	ENT	0,02%	62,00	62,01
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,27	2,27
		EBL	03	170	PJ	0,24%	86,19	86,35
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	SHO	0,02%	21,45	21,45
EBL	03	170	SSM	0,24%	7,45	7,47		
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	03	182	ENT	0,02%	57,32	57,33
		EBL	04	182	FS/SNS	0,02%	132,28	132,31
		EBL	03	182	PJ	0,07%	179,54	179,66
		EBL	03	182	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	04	182	PMS	0,02%	6,15	6,15

830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	03	170	ENT	0,02%	59,95	59,96
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,57	61,58
		EBL	03	737	ENT	0,02%	59,95	59,96
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,38	2,38
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,72	3,72
		EBL	03	737	PHJ	0,02%	2,36	2,36
		EBL	03	170	PJ	0,27%	87,11	87,29
		EBL	03	466	PJ	0,27%	133,10	133,41
		EBL	03	737	PJ	0,27%	127,30	127,59
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	737	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	170	SHO	0,02%	19,72	19,72
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,26	11,26
		EBL	03	737	SHO	0,02%	19,72	19,72
830100624	INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	EBL	03	172	ENT	0,02%	57,83	57,84
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	149,66	149,69
		EBL	03	172	PJ	0,21%	188,48	188,83
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	04	172	PMS	0,02%	5,97	5,97
830100756	CENTRE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	03	214	ENT	0,02%	61,43	61,44
		EBL	03	214	PHJ	0,02%	2,65	2,65
		EBL	03	214	PJ	0,04%	96,75	96,78
		EBL	03	214	PMS	0,02%	5,84	5,84
		EBL	03	214	SHO	0,02%	13,55	13,55
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	03	170	ENT	0,02%	60,15	60,16
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,43	61,44
		EBL	03	737	ENT	0,02%	60,15	60,16
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,34	2,34
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,71	3,71
		EBL	03	737	PHJ	0,02%	2,34	2,34
		EBL	03	170	PJ	0,22%	87,04	87,19
		EBL	03	466	PJ	0,22%	132,55	132,80
		EBL	03	737	PJ	0,22%	130,75	130,99
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	737	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	170	SHO	0,02%	19,78	19,78
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,23	11,23
		EBL	03	737	SHO	0,02%	19,78	19,78
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	03	178	ENT	0,02%	58,16	58,17
		EBL	03	187	ENT	0,02%	58,16	58,17
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,54	128,57
		EBL	03	178	PJ	0,21%	188,45	188,81
		EBL	03	187	PJ	0,21%	349,21	349,92
		EBL	03	178	PMS	0,02%	6,01	6,01
		EBL	04	178	PMS	0,02%	6,01	6,01
		EBL	03	187	PMS	0,02%	6,01	6,01
		EBL	03	170	ENT	0,02%	60,40	60,41
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,35	2,35
		EBL	03	170	PJ	0,21%	85,20	85,34
		EBL	03	170	PMS	0,02%	6,05	6,05
		EBL	03	170	SHO	0,02%	20,33	20,33
		EBL	03	170	SSM	0,21%	7,54	7,56
		830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	03	172	ENT	0,02%
EBL	04			178	FS/SNS	0,02%	128,03	128,06
EBL	03			172	PJ	0,32%	188,44	188,99
EBL	03			172	PMS	0,02%	6,05	6,05
EBL	04			178	PMS	0,02%	6,05	6,05
EBL	03			170	ENT	0,02%	60,61	60,62
EBL	03			170	PHJ	0,02%	2,28	2,28
EBL	03			170	PJ	0,32%	87,61	87,83
EBL	03			170	PMS	0,02%	6,05	6,05
EBL	03			170	SHO	0,02%	20,37	20,37
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	03	624	ENT	0,02%	61,05	61,06
		EBL	03	624	PJ	0,14%	108,40	108,52
		EBL	04	624	PJ	0,02%	150,83	150,86
		EBL	03	624	PMS	0,02%	6,03	6,03
		EBL	04	624	PMS	0,02%	6,03	6,03

830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	03	185	ENT	0,02%	61,68	61,69
		EBL	03	466	ENT	0,02%	61,43	61,44
		EBL	03	737	ENT	0,02%	61,68	61,69
		EBL	03	185	PHJ	0,02%	1,98	1,98
		EBL	03	466	PHJ	0,02%	3,71	3,71
		EBL	03	737	PHJ	0,02%	1,97	1,97
		EBL	03	185	PJ	0,27%	88,71	88,89
		EBL	03	466	PJ	0,27%	132,96	133,26
		EBL	03	737	PJ	0,27%	128,00	128,29
		EBL	03	185	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	466	PMS	0,02%	6,06	6,06
		EBL	03	737	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	185	SHO	0,02%	20,90	20,90
		EBL	03	466	SHO	0,02%	11,23	11,23
		EBL	03	737	SHO	0,02%	20,90	20,90
830100863	CDS SAINT JEAN	EBL	03	171	ENT	0,02%	61,35	61,36
		EBL	04	172	FS/SNS	0,02%	124,63	124,66
		EBL	03	171	PHJ	0,02%	2,01	2,01
		EBL	03	171	PJ	0,06%	85,45	85,49
		EBL	03	171	PMS	0,02%	6,12	6,12
		EBL	04	172	PMS	0,02%	6,08	6,08
		EBL	03	171	SHO	0,02%	20,71	20,71
		EBL	03	171	SSM	0,06%	7,41	7,41
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	03	185	ENT	0,02%	60,01	60,02
		EBL	03	185	PHJ	0,02%	2,41	2,41
		EBL	03	185	PJ	0,47%	84,43	84,73
		EBL	03	185	PMS	0,02%	6,07	6,07
		EBL	03	185	SHO	0,02%	20,36	20,36
830206397	C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL	EBL	03	185	SSM	0,47%	7,65	7,69
		EBL	04	187	FS/SNS	0,02%	163,58	163,62
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	04	187	PMS	0,02%	7,09	7,09
		EBL	03	172	ENT	0,02%	57,80	57,81
		EBL	03	179	ENT	0,02%	57,80	57,81
		EBL	03	187	ENT	0,02%	58,51	58,52
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,24	128,27
		EBL	04	179	FS/SNS	0,02%	149,04	149,07
		EBL	03	172	PJ	0,26%	184,47	184,90
		EBL	03	179	PJ	0,26%	246,70	247,30
		EBL	03	187	PJ	0,26%	503,07	504,35
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	04	178	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	179	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	04	179	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	187	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	170	ENT	0,02%	59,59	59,60
		EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,28	2,28
		EBL	03	170	PJ	0,26%	82,72	82,89
		840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	03	170	PMS	0,02%
EBL	03			170	SHO	0,02%	19,96	19,96
EBL	03			170	SSM	0,26%	7,52	7,54
EBL	03			182	ENT	0,02%	59,05	59,06
EBL	04			182	FS/SNS	0,02%	132,26	132,29
EBL	03			182	PJ	0,16%	186,29	186,55
EBL	03			182	PMS	0,02%	5,97	5,97
EBL	04			182	PMS	0,02%	5,97	5,97
EBL	03			170	ENT	0,02%	60,23	60,24
EBL	03			170	PHJ	0,02%	2,28	2,28
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	03	170	PJ	0,16%	87,14	87,24
		EBL	03	170	PMS	0,02%	5,97	5,97
		EBL	03	170	SHO	0,02%	21,55	21,55
		EBL	03	170	SSM	0,16%	7,27	7,28
		EBL	03	172	ENT	0,02%	56,68	56,69
		EBL	04	178	FS/SNS	0,02%	128,54	128,57
		EBL	03	172	PJ	0,18%	189,88	190,18
		EBL	03	172	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	04	178	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	170	ENT	0,02%	57,83	57,84
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	03	170	PHJ	0,02%	2,07	2,07
		EBL	03	170	PJ	0,18%	121,73	121,91
		EBL	03	170	PMS	0,02%	5,96	5,96
		EBL	03	170	SHO	0,02%	19,25	19,25
		EBL	03	170	SSM	0,18%	7,27	7,28

ARS PACA

R93-2019-06-11-004

Annexe 2 :

Tarifs de prestations des activités de soins de psychiatrie
des établissements de santé privés mentionnés au "d" de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
à compter du 1er mars 2019 pour la région Provence-Alpes
Côte d'Azur

Annexe 2 :
Tarifs de prestations des activités de soins de psychiatrie des établissements de santé privés
mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
à compter du 1er mars 2019 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif au 1er mars 2018	Tarif au 1er mars 2019
050000454	LE FUTUR ANTERIEUR	EBL	03	236	ENT	0,67%	61,65	62,06
		EBL	03	236	PHJ	0,67%	4,12	4,15
		EBL	03	236	PJ	0,68%	302,38	304,35
		EBL	03	236	PMS	0,67%	3,90	3,93
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,97	63,39
		EBL	03	230	FSY	0,67%	48,80	49,13
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,72%	109,76	110,44
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,21	39,47
		EBL	04	230	PY1	0,67%	114,51	115,28
		EBL	04	230	PY2	0,67%	48,66	48,99
		EBL	04	230	PY3	0,67%	171,31	172,45
		EBL	04	230	PY4	0,67%	77,24	77,76
		EBL	04	230	PY5	0,67%	225,82	227,33
		EBL	04	230	PY6	0,67%	86,73	87,31
		EBL	04	230	PY7	0,67%	280,33	282,20
EBL	03	230	SHO	0,67%	27,26	27,44		
EBL	03	230	TSG	0,67%	1,94	1,95		
060780525	CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES	EBL	03	230	ENT	0,67%	60,87	61,28
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,68%	109,46	110,10
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	03	230	SHO	0,67%	26,41	26,59
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,76	63,18
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,69%	109,51	110,16
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	03	230	SHO	0,67%	27,26	27,44
060780749	CLINIQUE SAINT LUC	EBL	03	230	ENT	0,67%	61,12	61,53
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,71%	109,67	110,34
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	03	230	SHO	0,67%	26,54	26,72
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	EBL	03	230	ENT	0,67%	60,89	61,30
		EBL	03	230	FSY	0,67%	48,80	49,13
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,84%	110,58	111,38
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,74	40,01
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,03	116,81
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,31	49,64
		EBL	04	230	PY3	0,67%	173,57	174,73
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,26	78,78
		EBL	04	230	PY5	0,67%	228,81	230,34
		EBL	04	230	PY6	0,67%	87,88	88,47
		EBL	04	230	PY7	0,67%	284,05	285,95
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,34	26,52		

130017478	CLINIQUE L'ESCALE	EBL	03	230	ENT	0,67%	61,77	62,18
		EBL	03	236	ENT	0,67%	61,61	62,02
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	236	PHJ	0,67%	4,54	4,57
		EBL	03	230	PJ	0,69%	109,56	110,22
		EBL	03	236	PJ	0,69%	458,88	461,96
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,83	3,86
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,86	3,89
		EBL	05	230	PMS	0,67%	3,82	3,85
		EBL	03	236	PMS	0,67%	3,82	3,85
		EBL	04	236	PMS	0,67%	3,82	3,85
		EBL	05	236	PMS	0,67%	3,82	3,85
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,74	40,01
		EBL	04	236	PY0	0,67%	64,21	64,64
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,03	116,81
		EBL	04	236	PY1	0,67%	187,55	188,80
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,31	49,64
		EBL	04	236	PY2	0,67%	79,69	80,22
		EBL	04	230	PY3	0,67%	173,57	174,73
		EBL	04	236	PY3	0,67%	280,52	282,39
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,26	78,78
		EBL	04	236	PY4	0,67%	126,49	127,34
		EBL	04	230	PY5	0,67%	228,81	230,34
		EBL	04	236	PY5	0,67%	369,82	372,29
		EBL	04	230	PY6	0,67%	87,88	88,47
		EBL	04	236	PY6	0,67%	142,04	142,99
EBL	04	230	PY7	0,67%	284,05	285,95		
EBL	04	236	PY7	0,67%	459,08	462,15		
EBL	05	230	PY9	0,67%	136,99	137,91		
EBL	05	236	PY9	0,67%	155,87	156,91		
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,62	26,80		
EBL	03	236	SHO	0,67%	26,55	26,73		
130780273	MAISON SANTE SAINTE-MARTHE	EBNL	03	230	ENT	0,38%	64,02	64,26
		EBNL	03	230	PHJ	0,38%	4,63	4,65
		EBNL	03	230	PJ	0,40%	111,03	111,42
		EBNL	03	230	PMS	0,38%	3,82	3,83
		EBNL	03	230	SHO	0,38%	27,44	27,54
		EBNL	04	230	PMS	0,38%	3,87	3,88
		EBNL	04	230	PY0	0,38%	39,74	39,89
		EBNL	04	230	PY1	0,38%	116,03	116,47
		EBNL	04	230	PY2	0,38%	49,30	49,49
		EBNL	04	230	PY3	0,38%	173,57	174,23
		EBNL	04	230	PY4	0,38%	78,26	78,56
		EBNL	04	230	PY5	0,38%	228,81	229,68
		EBNL	04	230	PY6	0,38%	87,88	88,21
		EBNL	04	230	PY7	0,38%	284,05	285,13
		EBNL	05	230	PY9	0,38%	136,99	137,51
EBNL	05	230	PMS	0,38%	3,88	3,89		
130781065	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA JAUBERTE	EBL	03	230	ENT	0,67%	60,73	61,14
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,71%	109,68	110,36
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,88	3,91
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,74	40,01
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,03	116,81
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,31	49,64
		EBL	04	230	PY3	0,67%	173,57	174,73
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,26	78,78
		EBL	04	230	PY5	0,67%	228,81	230,34
		EBL	04	230	PY6	0,67%	87,88	88,47
		EBL	04	230	PY7	0,67%	284,05	285,95
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,29	26,47		

130781594	CLINIQUE SAINT MICHEL	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,07	62,48
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	2,94	2,96
		EBL	03	230	PJ	0,80%	82,86	83,41
		EBL	03	230	PMS	0,67%	4,04	4,07
		EBL	03	230	SHO	0,67%	20,18	20,31
		EBL	03	230	SSM	0,80%	6,98	7,04
130783764	CLINIQUE MON REPOS	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,61	63,03
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,72%	109,77	110,45
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,74	40,01
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,03	116,81
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,32	49,65
		EBL	04	230	PY3	0,67%	173,57	174,73
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,26	78,78
		EBL	04	230	PY5	0,67%	228,81	230,34
		EBL	04	230	PY6	0,67%	87,89	88,48
		EBL	04	230	PY7	0,67%	284,05	285,95
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,89	27,07		
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	EBL	03	230	ENT	0,67%	60,70	61,11
		EBL	03	230	FSY	0,67%	48,80	49,13
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,71%	109,69	110,36
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,86	3,89
		EBL	05	230	PMS	0,67%	3,86	3,89
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,74	40,01
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,03	116,81
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,31	49,64
		EBL	04	230	PY3	0,67%	173,57	174,73
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,26	78,78
		EBL	04	230	PY5	0,67%	228,81	230,34
		EBL	04	230	PY6	0,67%	87,88	88,47
		EBL	04	230	PY7	0,67%	284,05	285,95
		EBL	05	230	PY9	0,67%	136,99	137,91
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,06	26,23		
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	EBL	03	230	ENT	0,67%	61,89	62,30
		EBL	03	236	ENT	0,67%	61,89	62,30
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	236	PHJ	0,67%	3,68	3,70
		EBL	03	230	PJ	0,68%	109,46	110,11
		EBL	03	236	PJ	0,68%	354,94	357,26
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	03	236	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	03	230	SHO	0,67%	26,67	26,85
		EBL	03	236	SHO	0,67%	26,67	26,85
		EBL	04	236	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	04	236	PY0	0,67%	54,83	55,20
		EBL	04	236	PY1	0,67%	154,24	155,27
		EBL	04	236	PY2	0,67%	66,16	66,60
		EBL	04	236	PY3	0,67%	222,54	224,03
		EBL	04	236	PY4	0,67%	105,52	106,23
		EBL	04	236	PY5	0,67%	298,96	300,96
EBL	04	236	PY6	0,67%	118,79	119,58		
EBL	04	236	PY7	0,67%	364,95	367,39		

130784549	CLINIQUE LA BASTIDE	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,73	63,15
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	3,23	3,25
		EBL	03	230	PJ	0,69%	84,25	84,73
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	03	230	SHO	0,67%	20,89	21,03
		EBL	03	230	SSM	0,69%	7,12	7,17
130784606	CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,68	63,10
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,73%	109,82	110,51
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	05	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PY0	0,67%	40,33	40,60
		EBL	04	230	PY1	0,67%	117,76	118,55
		EBL	04	230	PY2	0,67%	50,04	50,37
		EBL	04	230	PY3	0,67%	176,13	177,31
		EBL	04	230	PY4	0,67%	79,41	79,94
		EBL	04	230	PY5	0,67%	232,20	233,75
		EBL	04	230	PY6	0,67%	89,19	89,79
		EBL	04	230	PY7	0,67%	288,27	290,20
		EBL	05	230	PY9	0,67%	136,99	137,91
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,71	26,89		
130784697	CLINIQUE DES QUATRE SAISONS	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,46	62,88
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	2,95	2,97
		EBL	03	230	PJ	0,80%	110,37	111,13
		EBL	03	230	PMS	0,67%	4,04	4,07
		EBL	04	230	PMS	0,67%	4,04	4,07
		EBL	05	230	PMS	0,67%	4,04	4,07
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,21	39,47
		EBL	04	230	PY1	0,67%	114,51	115,28
		EBL	04	230	PY2	0,67%	48,66	48,99
		EBL	04	230	PY3	0,67%	171,31	172,45
		EBL	04	230	PY4	0,67%	77,24	77,76
		EBL	04	230	PY5	0,67%	225,82	227,33
		EBL	04	230	PY6	0,67%	86,73	87,31
		EBL	04	230	PY7	0,67%	280,33	282,20
		EBL	05	230	PY9	0,67%	136,99	137,91
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,62	26,80		
EBL	03	230	SSM	0,80%	6,99	7,05		
130786015	MPC VAL FLEUR	EBL	03	230	ENT	0,67%	63,13	63,55
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	3,51	3,53
		EBL	03	230	PJ	0,70%	109,55	110,21
		EBL	03	230	PMS	0,67%	4,04	4,07
		EBL	03	230	SHO	0,67%	26,32	26,50
		EBL	03	230	SSM	0,70%	7,50	7,55
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,72	63,14
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,71%	109,65	110,32
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	03	230	SHO	0,67%	27,10	27,28
130786973	MEDIAZUR	EBL	03	230	ENT	0,67%	63,15	63,57
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	3,52	3,54
		EBL	03	230	PJ	0,69%	109,51	110,16
		EBL	03	230	PMS	0,67%	4,04	4,07
		EBL	03	230	SHO	0,67%	26,62	26,80
		EBL	03	230	SSM	0,69%	7,52	7,57
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	EBL	03	230	ENT	0,67%	60,94	61,35
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,69%	109,54	110,19
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	03	230	SHO	0,67%	25,79	25,96

130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	EBNL	03	230	ENT	0,38%	61,52	61,75
		EBNL	03	230	PHJ	0,38%	4,63	4,65
		EBNL	03	230	PJ	0,40%	111,01	111,39
		EBNL	03	230	PMS	0,38%	4,02	4,04
		EBNL	03	230	SHO	0,38%	26,18	26,28
830003877	CLINIQUE LA BASTIDE	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,01	62,42
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,56	4,59
		EBL	03	230	PJ	0,67%	109,58	110,21
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,88	3,91
		EBL	03	230	SHO	0,67%	26,66	26,84
830017497	KORIAN LE GOLFE	EBL	03	230	ENT	0,67%	61,71	62,12
		EBL	03	230	PJ	0,68%	169,18	170,22
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
830100442	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,24	62,66
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,71%	109,68	110,35
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,88	40,15
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,47	117,25
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,47	49,80
		EBL	04	230	PY3	0,67%	174,22	175,38
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,56	79,09
		EBL	04	230	PY5	0,67%	229,68	231,21
		EBL	04	230	PY6	0,67%	88,22	88,81
		EBL	04	230	PY7	0,67%	285,12	287,03
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,94	27,12		
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,78	63,20
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,69%	109,51	110,16
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	05	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,74	40,01
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,03	116,81
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,31	49,64
		EBL	04	230	PY3	0,67%	173,57	174,73
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,26	78,78
		EBL	04	230	PY5	0,67%	228,81	230,34
		EBL	04	230	PY6	0,67%	87,88	88,47
		EBL	04	230	PY7	0,67%	284,05	285,95
EBL	05	230	PY9	0,67%	136,99	137,91		
EBL	03	230	SHO	0,67%	26,61	26,79		
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,63	63,05
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,70%	109,59	110,25
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	05	230	PMS	0,67%	3,97	4,00
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,88	40,15
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,47	117,25
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,47	49,80
		EBL	04	230	PY3	0,67%	174,22	175,38
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,56	79,09
		EBL	04	230	PY5	0,67%	229,68	231,21
		EBL	04	230	PY6	0,67%	88,22	88,81
		EBL	04	230	PY7	0,67%	285,12	287,03
		EBL	05	230	PY9	0,67%	136,99	137,91
		EBL	03	230	SHO	0,67%	27,22	27,40

830215919	KORIAN VAL DU FENOUILLET	EBL	03	230	ENT	0,67%	62,73	63,15
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	3,22	3,24
		EBL	03	230	PJ	0,78%	110,16	110,90
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,96	3,99
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,96	3,99
		EBL	05	230	PMS	0,67%	3,96	3,99
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,74	40,01
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,03	116,81
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,30	49,63
		EBL	04	230	PY3	0,67%	173,57	174,73
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,26	78,78
		EBL	04	230	PY5	0,67%	228,81	230,34
		EBL	04	230	PY6	0,67%	87,88	88,47
		EBL	04	230	PY7	0,67%	284,05	285,95
		EBL	05	230	PY9	0,67%	136,99	137,91
		EBL	03	230	SHO	0,67%	26,62	26,80
		EBL	03	230	SSM	0,78%	7,17	7,23
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	EBL	03	230	ENT	0,67%	60,85	61,26
		EBL	03	230	PHJ	0,67%	4,55	4,58
		EBL	03	230	PJ	0,69%	109,50	110,15
		EBL	03	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PMS	0,67%	3,76	3,79
		EBL	04	230	PY0	0,67%	39,88	40,15
		EBL	04	230	PY1	0,67%	116,47	117,25
		EBL	04	230	PY2	0,67%	49,47	49,80
		EBL	04	230	PY3	0,67%	174,22	175,38
		EBL	04	230	PY4	0,67%	78,56	79,09
		EBL	04	230	PY5	0,67%	229,68	231,21
		EBL	04	230	PY6	0,67%	88,22	88,81
		EBL	04	230	PY7	0,67%	285,12	287,03
		EBL	03	230	SHO	0,67%	26,18	26,35

ARS PACA

R93-2019-06-11-002

Arrêté fixant à compter du 1er mars 2019, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de psychiatrie et les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle(SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Réf : DOS-0619-0452-I

Le directeur général

Arrêté fixant à compter du 1er mars 2019, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de psychiatrie et les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle(SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019 ;



ARRETE

Article 1^{er} : Principes généraux

Les taux d'évolution moyens de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour les tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de SSR avec prise en compte de la dotation prudentielle (-0,70%) sont les suivants :

- *Psychiatrie* : -0,01 %
- *Soins de suite et réadaptation* : -0,53 %

Les taux d'évolution moyens régionaux susvisés résultent de la modulation des taux d'évolution moyens nationaux en application :

- d'une prise en compte différenciée du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) en fonction du statut des établissements de santé ;
- de la poursuite de l'intégration des dépenses de transport en application de l'article 80 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale 2017, mesure qui donne lieu en 2019 à un transfert des dépenses depuis l'ONDAM soins de ville vers l'ONDAM établissement de santé correspondant à 9 mois de dépenses, après un premier transfert de 3 mois réalisé en construction 2018 ;

Hors dotation prudentielle, les taux d'évolution moyens régionaux pour les tarifs des activités de psychiatrie et de SSR se décomposent ainsi :

- *Psychiatrie* : 0,69 % soit :
 - Etablissements privés à but lucratif : taux régional moyen 0,71%
 - Etablissements privés à but non lucratif : taux régional moyen 0,40%
- *Soins de suite et réadaptation* : 0,17 % soit :
 - Etablissements privés à but lucratif : taux régional moyen 0,18%
 - Etablissements privés à but non lucratif : taux régional moyen - 0,13 %

Article 2 :

Les taux d'évolution fixés en article 1 seront appliqués sur l'ensemble des tarifs de prestations en hospitalisation complète et incomplète des établissements de santé concernés à l'exception :

- des prestations prix de journée (PJ) et forfait de surveillance médicale (SSM) avec un mode de traitement en hospitalisation complète dont les taux d'évolution intègrent de manière ciblée la réintégration des dépenses de transport pour permettre de couvrir quatre mois de dépenses de (du 1^{er} janvier au 30 avril 2019) en raison de la création des suppléments spécifiques nationaux (ST1, ST2, ST3) à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-11-003

Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2019

Réf : DOS-0619-0452-I (bis)
Le directeur général

Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} mars 2019.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019 ;



ARRETE

Article 1 :

Les tarifs des prestations, au 1er mars 2019, des établissements de santé privés à but lucratif et à but non lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie sont arrêtés sur la base des tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le directeur général de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-11-006

Arrêté portant désignation des centres de vaccination
habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer
les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre
jaune pour la région Paca

Réf : DSPE-0519-4392-D

Arrêté portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-11 ; R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

VU le décret N° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Centre hospitalier de Briançon, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud Gap/Sisteron, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Service des vaccinations internationales de la ville de Nice, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Centre hospitalier universitaire de Nice Hôpital de Cimiez, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Centre hospitalier universitaire de Nice Hôpital de l'Archet, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Salon de Provence, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Arles, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne sur Mer, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile du Centre hospitalier de Vaison la Romaine, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;



ARRETE

Sont habilités à effectuer la vaccination anti-amarille et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune les organismes suivants :

- Centre hospitalier de Briançon – 24 avenue Adrien Daurelle – 05105 Briançon cedex
- Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud Gap Sisteron – 1 place Auguste Muret – BP 101 – 05007 Gap cedex
- Service des vaccinations internationales de la ville de Nice – Aéroport Nice Côte d'Azur – Rue Costes et Bellonte – BP 3331 – 06206 Nice cedex 3
- CHU de Nice Hôpital de Cimiez – Pavillon Victoria RDC – 4 avenue Reine Victoria – CS 91179 – 06003 Nice cedex 1
- CHU de Nice - Hôpital de l'Archet – 151 route de Saint Antoine Ginestière – CS 23079 – 06202 Nice cedex 3
- Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Marseille – 23 rue Louis Astruc – 13005 Marseille
- Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Salon de Provence – 123 rue de Bucarest – 13300 Salon de Provence
- Service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Arles – 12 boulevard Emile Zola – 13200 Arles
- Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne sur Mer site de Sainte Musse – avenue Henri Sainte Claire Deville – 83056 Toulon Cedex
- Centre hospitalier de Vaison la Romaine – 18 Grande Rue – BP 73 – 84110 Vaison la Romaine

Article 2 : Les habilitations sont accordées pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Toute modification de modalités d'organisation et de fonctionnement pendant la durée de l'habilitation doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

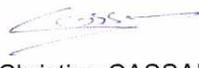
Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet annuellement au Ministre chargé de la santé la liste actualisée des centres désignés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés. Il peut être contesté par voie de recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La Directrice de la santé publique et environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **11 JUIN 2019**

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de la DSPE


Christine CASSAN

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/2

ARS PACA

R93-2019-06-19-002

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N°83#000685 A LA
SELARL PHARMACIE PORTIER DANS LA
COMMUNE DE TOULON (83000).

DOS-0619-5433-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000685 A LA SELARL
PHARMACIE PORTIER DANS LA COMMUNE DE TOULON (83000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1943 accordant la licence n°147 pour la création de l'officine de pharmacie située 468 Boulevard Maréchal Joffre à TOULON (83100);

Vu la demande enregistrée le 6 mars 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE PORTIER, exploitée par Madame Ingrid PORTIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 468 Boulevard Maréchal Joffre à TOULON (83100) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 282 Boulevard Léon Bourgeois à TOULON (83000);

Vu l'avis en date du 21 mars 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 2 mai 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu la saisine en date du 7 mars 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant que la population municipale de TOULON (83100) s'élève à 169 634 habitants pour 79 officines, soit une densité d'une pharmacie pour 2 147 habitants;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au nord par la voie de chemin de fer, à l'est par la voie de chemin de fer/A57, au sud par le rond-point Bir Hakeim/avenue Alphonse Juin/A50/A57 et à l'ouest par l'avenue Philippe Lebon, sur une distance de 900 m environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que la population desservie par la PHARMACIE PORTIER pourra continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1^{er} 2^{ème}) du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 1943 accordant la licence n°147 pour la création de l'officine de pharmacie située 468 Boulevard Maréchal Joffre à TOULON (83100) **est abrogé.**

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE PORTIER, exploitée par Madame Ingrid PORTIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 468 Boulevard Maréchal Joffre à TOULON (83100) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 282 Boulevard Léon Bourgeois à TOULON (83000) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000685**. Elle est octroyée à l'officine sise 282 Boulevard Léon Bourgeois à TOULON (83000). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-18-004

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N°84#000252 A LA
SELARL PHARMACIE DECKER DANS LA
COMMUNE DE MENERBES (84560).

Réf : DOS-0519-4453-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000252 A LA SELARL
PHARMACIE DECKER DANS LA COMMUNE DE MENERBES (84560)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1987 accordant la licence n° 200 pour la création de l'officine de pharmacie située 10 rue Raoul et Raymond Sylvestre à MENERBES (84560) ;

Vu la demande enregistrée le 22 mars 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE DECKER, exploitée par Monsieur Norman HURTIER et Madame Sophie DECKER, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 10 rue Raoul et Raymond Sylvestre à MENERBES (84560) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 345 route des Ecoles à MENERBES (84560) ;

Vu l'avis en date du 2 mai 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 6 mai 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;



Considérant que la population municipale de MENERBES (84560) s'élève à 991 habitants pour une seule officine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine délimité au nord par la D 900/limite communale, à l'est par la limite communale, au sud par le massif montagneux Mau Vallon/Combe Carbonel/Vallon de l'Aiguille et à l'ouest par la limite communale, sur une distance de 450 m environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues aux articles ; L. 5125-3, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 février 1987 accordant la licence n° 200 pour la création de l'officine de pharmacie située 10 rue Raoul et Raymond Sylvestre à MENERBES (84560) **est abrogé.**

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DECKER, exploitée par Monsieur Norman HURTIER et Madame Sophie DECKER, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 10 rue Raoul et Raymond Sylvestre à MENERBES (84560) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 345 route des Ecoles à MENERBES (84560) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000252**. Elle est octroyée à l'officine sise 345 route des Ecoles à MENERBES (84560).
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-039

Décision portant autorisation d'un chirurgien-dentiste à assurer la commande, la détention , le controle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades au cabinet médical et dentaire de l'association "Promo Soins Fréjus/Saint Raphaël" sise 46, rue Sigaudy-83600 Fréjus

Réf : DOS-0619-5140-D

DECISION

portant autorisation d'un chirurgien-dentiste à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ; au cabinet médical et dentaire de l'Association « Promo Soins Fréjus Saint Raphaël » dont le siège social est situé Centre interassociatif Sigaudy-46, rue Sigaudy à Fréjus (83600)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6325-1 et R. 6325-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la copie de l'Extrait des statuts de l'Association ;

Vu la copie de l'inscription de l'Association au Répertoire Sirène délivrée par l'Insee au 15/03/2016 (n° Identifiant SIREN : 425 029 279 et n° Identifiant SIRET du siège : 425 029 279 00014) ;

Vu la demande du 15 mai 2019 présentée Madame Danielle Dargon, Présidente de l'Association « Promo Soins Fréjus Saint Raphaël » dont le siège social est situé au Centre interassociatif Sigaudy-46, rue Sigaudy à Fréjus (83600) ; en vue d'autoriser le docteur Danielle Dargon, docteur en chirurgie dentaire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, au centre médical et dentaire situé au 46, rue Sigaudy-83600 Fréjus (n° Finess ET : 83 401 286 6) ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

Sur proposition du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE :

Article 1er : Madame Danielle Dargon, docteur en chirurgie dentaire, enregistrée au RPPS sous le n°10001446631, est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades au cabinet médical et dentaire de l'Association « Promo Soins Fréjus Saint Raphaël » dont le siège social est situé au Centre interassociatif Sigaudy-46, rue Sigaudy à Fréjus (83600).



Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments, devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de la direction de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 4 juin 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-05-27-005

Décision portant autorisation de laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Selas "SYNLAB
Provence" dont le siège social est situé au 93, avenue des
Transfert du Site "Paul Cézanne" 13100 Aix en Provence
Caillols-13012 Marseille-

Réf : DOS-0519-4760-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« SYNLAB Provence » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 19 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, (n° Finess ET : 13 003 963 9), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « SYNLAB Provence », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille- (n° Finess EJ : 13 003 962 1) ;



Vu le courrier du Cofrac du 3 octobre 2013 informant les responsables du Lbm « Mazarin » (devenue « SYNLAB Provence ») que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 29 mars 2019 de la Selas « SYNLAB Provence », complétée le 15 mai 2019, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du site (actuellement plateau technique ouvert au public) situé au 6/8, avenue Paul Cézanne-13100 Aix-en-Provence (n° Finess ET : 13 004 003 3) et,
- Ouverture d'un nouveau site (site analytique, pré et post-analytique avec création d'un plateau technique ouvert au public) situé à la Maison médicale de Provence-Avenue Fortuné Ferrini-13080 Aix-en-Provence (n° Finess ET : 13 004 003 3) à compter du 3 juin 2019 ;

Vu la copie du procès-verbal du Comité stratégique de la société en date du 28 mars 2019 ;

Vu la copie de la promesse unilatérale de prendre en location un local commercial établie le 6 avril 2016 entre la SAS Maison médicale de Provence, société à actions simplifiées, représentée par Monsieur Elie TAIB, « Le Bailleur », et la Selas « Mazarin » devenue « SYNLAB Provence », représentée par Monsieur Hervé HERMENT, pharmacien biologiste coresponsable, « Le Preneur », ;

Vu les plans des locaux du nouveau local ;

Vu la liste des sites exploités par la société au 3 juin 2019 ;

Vu le rapport technique en date du 17 mai 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé à la Maison médicale de Provence-Avenue Fortuné Ferrini-13080 Aix-en-Provence ;

Considérant que le local situé à la Maison médicale de Provence-Avenue Fortuné Ferrini-13080 Aix-en-Provence permet un exercice une activité analytique pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 19 mars 2019 délivrée à la Selas « SYNLAB Provence » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis est accordée à la Selas « SYNLAB Provence » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du site (actuellement plateau technique ouvert au public) situé au 6/8, avenue Paul Cézanne-13100 Aix-en-Provence (n° Finess ET : 13 004 003 3) et,
- Ouverture d'un nouveau site (site analytique, pré et post-analytique avec création d'un plateau technique ouvert au public) situé à la Maison médicale de Provence-Avenue Fortuné Ferrini-13080 Aix-en-Provence (n° Finess ET : 13 004 003 3) à compter du 3 juin 2019 ;

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la Selas « SYNLAB Provence » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 27 mai 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

27 mai 2019

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 10.672.598 Euros

	Nature des associés	Actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Cécile AMADDIO, Médecin	1	52.316	
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien	1	52.316	
3	Christiane AUGIER, Pharmacien	1	52.316	
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien	1	52.316	
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien	1	52.316	
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien,	1	52.316	
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien	1	52.316	
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien,	1	52.316	
9	Thierry BENSÂÏD, Pharmacien,	1	52.316	
10	Martine BEZOMBES, Médecin	1	52.316	
11	Pascale BIZET, Médecin	1	52.316	
12	Anne BOEHRER, Pharmacien	1	52.316	
13	Guy BOURELLY, Pharmacien,	1	52.316	
14	Lakhdar BOURICHE, Pharmacien	1	52.316	
15	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien,	1	52.316	
16	Valérie BUSSO, Pharmacien	1	52.316	
17	Élodie CAS, Médecin,	1	52.316	
18	Danièle CASELLA, Médecin,	1	52.316	
19	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin	1	52.316	
20	Lisa CHAU, Pharmacien,	1	52.316	
21	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien,	1	52.316	
22	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien,	1	52.316	
23	Christian COSTA, Pharmacien	1	52.316	
24	Florence DELORE, Pharmacien	1	52.316	
25	Pierre DELTIN, Médecin,	19	994.038	
26	Sandra DESSART, Pharmacien	1	52.316	
27	Christophe DUCROS, Pharmacien	1	52.316	
28	Pascal DUPUIS, Pharmacien	1	52.316	
29	Gilles FADAT, Médecin	1	52.316	
30	Isabelle FERRAND, Pharmacien	1	52.316	
31	Valérie FORTIN, Pharmacien,	1	52.316	
32	Didier GHISALBERTI, Pharmacien	19	994.038	
33	Rémi GRELLET, Médecin,	1	52.316	
34	Chloé GRUCHET, Pharmacien,	1	52.316	
35	Catherine GUERS, Pharmacien	1	52.316	
36	Hervé HERMENT, Pharmacien,	1	52.316	
37	Stéphane HUBERT, Pharmacien	1	52.316	

38	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien,	1	52.316	
39	Caroline KLINGEBIEL, Médecin	1	52.316	
40	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien	1	52.316	
41	Amar LAKAF, Médecin	1	52.316	
42	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien,	1	52.316	
43	Christine LE DUNFF, Pharmacien,	1	52.316	
44	Nathalie LEMAREC, Pharmacien	1	52.316	
45	Aurélien L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien,	1	52.316	
46	Serge LUMBROSO, Pharmacien	1	52.316	
47	Françoise MAILLE, Pharmacien	1	52.316	
48	Frédéric MALLIE, Pharmacien,	1	52.316	
49	Claude MEIFFRE, Pharmacien	1	52.316	
50	Nordine Farid MERSALI, Médecin	1	52.316	
51	Laurence MOLLINE, Pharmacien,	1	52.316	
52	Hubert MONNIER, Pharmacien	1	52.316	
53	Serge OBELS, Pharmacien	1	52.316	
54	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien	1	52.316	
55	Sylvia OSSCINI, Pharmacien	1	52.316	
56	Roch PEYBERNES, Pharmacien	1	52.316	
57	Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin	1	52.316	
58	Régis POUJOL, Pharmacien	1	52.316	
59	Isabelle PROU, Pharmacien	1	52.316	
60	Cécile RAMBALDI, Pharmacien,	1	52.316	
61	Émilie RANELLY, Pharmacien	1	52.316	
62	Christophe SOLER, Pharmacien	1	52.316	
63	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien	1	52.316	
64	Hélène THOREAU, Pharmacien	1	52.316	
65	Sarah TRINH, Médecin	1	52.316	
66	Béatrice TEMPIER, Pharmacien,	1	52.316	
Total des associés professionnels internes (API)		102	5.336.300	50,000009%
Selas « SYNLAB Normandie » (anciennement AXILAB)		5.985.317	5.336.280	
Selas « SYNLAB Provence » (anciennement Mazarin)		4.687.159	NA (actions autodétenues)	
Monsieur Didier BENCHETRIT, Médecin,		1	0	
Monsieur Benaoumeur BOUADJADJA, Médecin,		19	18	
Total des associés professionnels externes		10.672.496	5.336.298	49,999991%
TOTAL		10.672.598	10.672.598	100%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

27 mai 2019

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « des Caillols » 93, avenue des Caillols Plateau technique ouvert au public	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 963 9
2	Site « Marseille/Jean Jaurès » 42, place Jean Jaurès	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 132 0
3	Site « Marseille/Belsunce » 16, cours Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 976 1
4	Site « Marseille/Foch-Cinq Avenues » 12, avenue Foch	13004	Marseille	Finess ET : 13 004 131 2
5	Site « Marseille/Camas » Place du Docteur Simone Sedan 145, rue du Camas	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 041 3
6	Site « Baille » 224, boulevard Baille	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 179 1
7	Site « Breteuil » 222, rue Breteuil -Rez-de-chaussée	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 964 7
8	Site « Marseille/Montgrand » 22, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 031 4
9	Site « Marseille/Montgrand 2 » 9, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 969 6
10	Site « Marseille 7ème » 7, place du Quatre Septembre	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 165 0
11	Site « Marseille/Saint Giniez » 121, avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 038 9
12	Site « Marseille/Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 030 6
13	Site « Marseille/Montredon » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 349 0
14	Site « Marseille/Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 029 8
15	Site « Marseille/Redon » 19, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 039 7
16	Site « Marseille/Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 040 5
17	Site « Marseille/Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 414 2
18	Site « Marseille/Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 975 3
19	Site « Marseille/Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 133 8
20	Site « Marseille/Sainte Marthe » 174, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 13 002 140 5
21	Site « Marseille/Saint Louis »	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 344 1

	48, route nationale de Saint Louis			
22	Site « Marseille/Rabattu » 25, rue Rabattu (Plateau technique ouvert au public)	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 262 5
23	Site « Marseille/Oddo/Capitaine Gèze » 110, bd Oddo (Angle rue de Lyon)	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 129 6
24	Site « Le Bosphore » 44, bd du Bosphore	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 967 0
25	Site « Mazarin-ESP » 29, avenue des Infirmeries	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 251 8
26	Site « Aix en Provence/Maison médicale de Provence » Maison médicale de Provence Avenue Fortuné Ferrini (avec plateau technique ouvert au public)	13080	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 003 3
27	Site « Aix /Axium » Clinique Aix-Axium 42, avenue de Lattre de Tassigny	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 250 0
28	Site « Aix en Provence/Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 971 2
29	Site « Aix en Provence/Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 972 0
30	Site « Aix en Provence/Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 973 8
31	Site « Aix en Provence/la Tour d'Aygosi » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 405 0
32	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 210 4
33	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 273 2
34	Site « Aix en Provence/Centre » ZAC Campagne Nègre 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 268 2
35	Site « Aubagne/Le Pin Vert » 20, avenue Roger Salengro	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 241 9
36	Site « La Croix d'Or » 1596, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	Finess ET : 13 004 192 4
37	Site « Carry le Rouet » Avenue Draio de la Mar	13620	Carry le Rouet	Finess ET : 13 003 966 2
38	Site « Ensues-La Redonne » 11, avenue de la Vierge	13680	Ensues-La-Redonne	Finess ET : 13 003 968 8
39	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	Finess ET : 13 004 032 2
40	Site « Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	Gardanne	Finess ET : 13 003 977 9
41	Site « Gémenos » 636, avenue de Toulon Plateau technique ouvert au public	13420	Gémenos	Finess ET : 13 004 215 3
42	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	Finess ET : 13 004 267 4

43	Site « La Destrousse » Quartier Souque Nègre-R.N. 96-	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 177 5
44	Site « La Fare-les-Oliviers » 31 bis, avenue du Maréchal Foch	13580	La Fare-les-Oliviers	Finess ET : 13 004 043 9
45	Site « La Roque d'Anthéron » Centre commercial La Fermière	13640	La Roque d'Anthéron	Finess ET : 13 004 071 0
46	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue du Cours	13610	Le Puy Sainte Réparate	Finess ET : 13 003 931 6
47	Site « Les Pennes-Mirabeau » C.D. 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 269 0
48	Site « La Gavotte » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 271 6
49	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	Finess ET : 13 004 274 0
50	Site « Bourrelly » 58, quai Général Leclerc	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 431 6
51	Site « Rognac » 4, avenue du Général De Gaulle	13340	Rognac	Finess ET : 13 003 932 4
52	Site « Saint Cannat » Résidence Daumas 12Bis, avenue Camille Pelletan	13760	Saint Cannat	Finess ET : 13 004 272 4
53	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes-les-Vallons	Finess ET : 13 004 275 7
54	Site « Trets » Quartier Pragues Route de Puyloubier	13530	Trets	Finess ET : 13 004 056 1
55	Site « Venelles » Quartier des Quatre Tours Avenue de la Grande Bégude	13770	Venelles	Finess ET : 13 004 270 8

Vaucluse

56	Site « Apt/Libération » 326, avenue de la Libération	84400	Apt	Finess ET : 84 001 924 4
57	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	Finess ET : 84 001 847 7
58	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	Cadenet	Finess ET : 84 001 849 3
59	Site « Carpentras/Pôle médical » Carrefour des Croisières	84200	Carpentras	Finess ET : 84 001 890 7
60	Site « Maubec » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	Finess ET : 84 001 897 2
61	Site « Pertuis/Ferry » 2, rue Jules Ferry	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 883 2
62	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansois	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 850 1
63	Site « Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	Finess ET : 84 001 846 9

Alpes-de-Haute-Provence

64	Site « Forcalquier » rue du Souvenir Français	04300	Forcalquier	Finess ET : 04 000 481 4
65	Site « Gréoux » 14, avenue des Alpes	04800	Gréoux-les-Bains	Finess ET : 04 000 474 9
66	Site « Manosque » Résidence « Ecoforum »-Bât. D 180, avenue Ryckenbush	04100	Manosque	Finess ET : 04 000 496 2

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

27 mai 2019

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1	Madame Cécile AMADDIO, Médecin, biologiste associé,
2	Madame Marianne AMENDOLA, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,,
3	Madame Christiane AUGIER, Pharmacien, biologiste associé,
4	Madame Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, biologiste associé,
5	Madame Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien, biologiste associé
6	Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
7	Madame Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien, biologiste associé,
8	Monsieur Sofiane BENHABIB, Pharmacien, coresponsable, <u>Président de la société,</u>
9	Monsieur Thierry BENSÂID, Pharmacien, coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
10	Madame Martine BEZOMBES, Médecin, biologiste associé,
11	Madame Pascale BIZET, Médecin, biologiste associé,
12	Madame Anne BOEHRER, Pharmacien, biologiste associé,
13	Monsieur Guy BOURELLY, Pharmacien, biologiste associé,
14	Monsieur Lakhdar BOURICHE, Pharmacien, biologiste associé,
15	Madame Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien, biologiste associé,
16	Madame Valérie BUSSO, Pharmacien, biologiste associé,
17	Madame Élodie CAS, Médecin, biologiste associé, Praticien agrée en AMP,
18	Madame Danièle CASELLA, Médecin, biologiste associé,
19	Madame Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin, biologiste associé,
20	Madame Lisa CHAU, Pharmacien, biologiste associé,
21	Monsieur Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, biologiste associé,
22	Madame Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, biologiste associé,
23	Monsieur Christian COSTA, Pharmacien, biologiste associé,
24	Madame Florence DELORE, Pharmacien, biologiste associé,
25	Monsieur Pierre DELTIN, Médecin, biologiste associé,
26	Madame Sandra DESSART, Pharmacien, biologiste associé,
27	Monsieur Christophe DUCROS, Pharmacien, biologiste associé,
28	Monsieur Pascal DUPUIS, Pharmacien biologiste associé,
29	Monsieur Gilles FADAT, Médecin, biologiste associé,
30	Madame Isabelle FERRAND, Pharmacien, biologiste associé,
31	Madame Valérie FORTIN, Pharmacien, biologiste associé,
32	Monsieur Didier GHISALBERTI, Pharmacien, biologiste associé,
33	Monsieur Rémi GRELLET, Médecin, <u>Directeur Général,</u>
34	Madame Chloé GRUCHET, Pharmacien, biologiste associé,
35	Madame Catherine GUERS, Pharmacien, biologiste associé,
36	Monsieur Hervé HERMENT, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
37	Monsieur Stéphane HUBERT, Pharmacien, biologiste associé,
38	Madame Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien, associé,
39	Madame Caroline KLINGEBIEL, Médecin, biologiste associé,
40	Monsieur Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, biologiste associé,
41	Monsieur Amar LAKAF, Médecin, biologiste associé,

42	Monsieur Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
43	Madame Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste associé,
44	Madame Nathalie LEMAREC, Pharmacien, Directeur Général Délégué,
45	Madame Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, biologiste associé,
46	Monsieur Serge LUMBROSO, Pharmacien, biologiste associé,
47	Madame Françoise MAILLE, Pharmacien, biologiste associé,
48	Monsieur Frédéric MALLIE, Pharmacien, coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
49	Monsieur Claude MEIFFRE, Pharmacien, biologiste associé,
50	Monsieur Farid MERSALI, Médecin, <u>Directeur Général,</u>
51	Madame Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste associé,
52	Monsieur Hubert MONNIER, Pharmacien, biologiste associé,
53	Monsieur Serge OBELS, Pharmacien, biologiste associé,
54	Madame Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien, biologiste associé,
55	Madame Sylvia OSSCINI, Pharmacien, biologiste associé,
56	Monsieur Roch PEYBERNES, Pharmacien, biologiste associée,
57	Madame Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin, biologiste associé,
58	Monsieur Régis POUJOL, Pharmacien, biologiste associé,
59	Madame Isabelle PROU, Pharmacien, biologiste associé,
60	Madame Cécile RAMBALDI, Pharmacien, biologiste associé, Praticien réputé en AMP,
61	Madame Émilie RANELLY, Pharmacien, biologiste associé,
62	Monsieur Christophe SOLER, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
63	Monsieur Fouad TEBCHERANI, Pharmacien, biologiste associé,
64	Madame Hélène THOREAU, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
65	Madame Sarah TRINH, Médecin, coresponsable, Directeur Général Délégué,
66	Madame Béatrice TEMPIER, Pharmacien, biologiste associé,

ARS PACA

R93-2019-06-18-010

DÉCISION PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE
N° 06#000124 A LA PHARMACIE BONAPARTE DANS
LA COMMUNE DE NICE (06300)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0519-4991-D

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000124 A LA PHARMACIE BONAPARTE
DANS LA COMMUNE DE NICE (06300)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-4-1^{er} alinéa, L. 5125-6-1^{er} alinéa, et les articles R. 5125-30, R. 5132-36 à R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 06#000124, sise 26 rue Bonaparte à NICE (06300) ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2006, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 2030 ;
- VU** l'avis favorable émis le 17 décembre 2018 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 26 rue Bonaparte à NICE (06300) ;
- VU** le courrier du 29 mars 2019, reçu le 3 avril 2019 de la SELARL Pharmacie BONAPARTE, précisant l'acte de cession d'éléments d'actifs d'officine du 29 mars 2019 de Monsieur Gilles RENNER ainsi que la restitution de la licence 06#000124 ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 26 rue Bonaparte à NICE (06300), bénéficiant de la licence 06#000124 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 06 001 519 5 et sous le numéro FINESS entité juridique 06 001 518 7 est réputée définitive à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 06#000124, sise 26 rue Bonaparte à NICE (06300) et du 30 janvier 2006, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 2030 sont abrogés.



Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de NICE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la CPAM des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur de la MSA des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur de la Sécurité sociale des indépendants.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-18-003

DÉCISION PORTANT REJET DE LICENCE DE
TRANSFERT DE LA SELARL LA PHARMACIE
CENTRALE DANS LA COMMUNE D'ORANGE
(84100).

Réf : DOS-0519-4405-D

**DECISION
PORTANT REJET DE LICENCE DE TRANSFERT
DE LA SELARL LA PHARMACIE CENTRALE DANS LA COMMUNE D'ORANGE (84100)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1942 accordant la licence n° 52 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue de la République à ORANGE (84100) ;

Vu la demande enregistrée le 7 février 2019, présentée par la SELARL LA PHARMACIE CENTRALE exploitée par Monsieur Patrick HORNOY et Madame Frédérique BARROCHE pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 9 rue de la République à ORANGE (84100) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 1094 Avenue de Verdun – Route d'Avignon – RN7 à ORANGE (84100) ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis en date du 2 mai 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant que la population municipale d'ORANGE s'élève à 29 212 habitants pour 11 officines, soit une officine pour 2 656 habitants ;

Considérant que le quartier de départ du centre-ville délimité au nord par la D976/N7, à l'est par la N7, au sud par la rue Saint Florent/ rue Pourtoules/Place des Frères Mounet/rue Madeleine Roch/rue de Tourre et à l'ouest par la D976, est desservi par 3 officines de pharmacie :

- la PHARMACIE GUGGINO-ANJUERE sise 4 rue Saint Martin à ORANGE (84100) ;
- la PHARMACIE CENTRALE sise 9 rue de la République à ORANGE (84100) ;
- la PHARMACIE DU THEATRE ANTIQUE sise 51 rue Caristie à ORANGE (8400) ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des 2 autres officines de pharmacie du centre-ville ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas l'abandon de la population du quartier de départ ;

Considérant que le local demandé pour le transfert s'effectue au sein d'un autre quartier, le Coudoulet, à environ 2,5 kilomètres du local de départ, délimité au nord par la rue de Châteauneuf /rue Benicroix, à l'est par la N7, au sud par le Carrefour giratoire Base aérienne 115 / Autoroute du soleil A7 et à l'ouest par l'Autoroute du Soleil A7/ Chemin du Venissat / Chemin du Bel Enfant / rue du Bel Enfant ;

Considérant que le quartier du Coudoulet d'environ 3000 habitants, est déjà desservi par la PHARMACIE du COUDOULET ;

Considérant que le transfert d'une deuxième pharmacie dans le quartier du Coudoulet diminuerait le ratio à une officine pour 1500 habitants, inférieur à celui de la commune qui s'élève à une officine pour 2 656 habitants ;

Considérant que le projet ne rapporte pas l'existence de permis de construire délivré ou purgé de tout recours permettant de considérer la certaine augmentation de population du quartier du Coudoulet ;

Considérant que si le nombre d'habitants et d'officines de pharmacies de la commune d'ORANGE permettent le transfert de cette pharmacie sans abandon de population, l'emplacement demandé pour le transfert ne respecte pas les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL LA PHARMACIE CENTRALE exploitée par Monsieur Patrick HORNOY et Madame Frédérique BARROCHE pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 9 rue de la République à ORANGE (84100) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 1094 Avenue de Verdun – Route d'Avignon – RN7 à ORANGE (84100) **est rejetée.**

Article 2 :

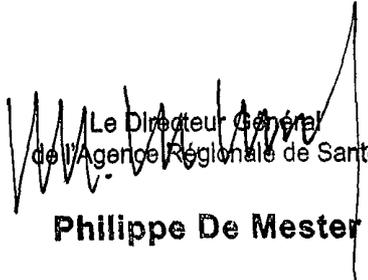
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

DRAAF PACA

R93-2019-06-18-009

Arrêté portant agrément du groupement visé à l'article L
5143 7 du code la santé publique "Groupement de défense
apicole des Alpes Maritimes"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE DU 18 JUIN 2019

Portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 7 février 2019 par le président du groupement de défense apicole des Alpes-Maritimes ;

VU l'engagement de M. Philippe Maure, représentant légal du groupement de défense apicole des Alpes-Maritimes, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

VU l'avis en date du 18 mars 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 18 mars 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de prolonger l'agrément n° PH 06 085-01;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage apicole du groupement de défense sanitaire apicole des Hautes-Alpes présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 7 février 2019 est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes sous le n° PH 06 085-01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

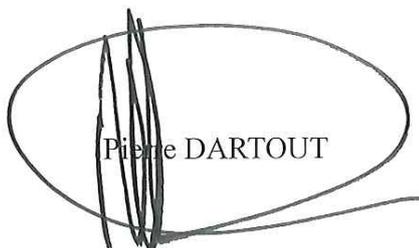
Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé chez M. Eric Massa, 115 chemin des basses Ribes – 06130 GRASSE.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille le

18 JUIN 2019


Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2019-06-18-006

Arrêté portant agrément du groupement visé à l'article L
5143 7 du code la santé publique "Groupement de défense
apicole des Hautes-Alpes"

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE DU 1-8 JUIN 2019

Portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 7 février 2019 par le président du groupement de défense apicole des Hautes-Alpes ;

VU l'engagement de M. Trouilleux, représentant légal du groupement de défense apicole des Hautes-Alpes, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

VU l'avis en date du 18 mars 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 18 mars 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de prolonger l'agrément n° PH 05 061 01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage apicole du groupement de défense sanitaire apicole des Hautes-Alpes présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 7 février 2019 est approuvé.

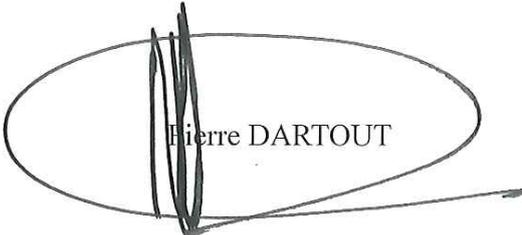
Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire des Hautes-Alpes sous le n° PH 05 061 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 8 Ter, rue Capitaine de Bresson 05010 GAP CEDEX.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille le **18 JUIN 2019**


Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2019-06-18-007

Arrêté portant agrément du groupement visé à l'article L
5143 7 du code la santé publique "Groupement de défense
apicole du Var"

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE DU 18 JUIN 2019

Portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 29 janvier 2019 par le président du groupement de défense apicole du Var ;

VU l'engagement de M. Ivan Broncard, représentant légal du groupement de défense apicole du Var, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

VU l'avis en date du 18 mars 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 18 mars 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de prolonger l'agrément n° PH 83 046-01;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage apicole du groupement de défense sanitaire apicole du Var présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 29 janvier 2019 est approuvé.

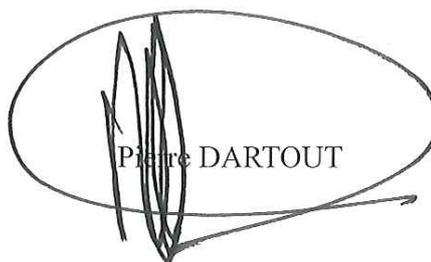
Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire du Var sous le n° PH 83 046-01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 4 rue Marcel Amic – 83670 BARJOLS.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture du Var.

Fait à Marseille le **18 JUIN 2019**



Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2019-06-18-008

Arrêté portant agrément du groupement visé à l'article L
5143 7 du code la santé publique "Groupement de défense
apicole du Vaucluse"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE DU 18 JUIN 2019

Portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 22 février 2019 par le président du groupement de défense apicole de Vaucluse ;

VU l'engagement de M. Philippe Huguel, représentant légal du groupement de défense apicole de Vaucluse, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

VU l'avis en date du 18 mars 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 18 mars 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de prolonger l'agrément n° PH 84 007 01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage apicole du groupement de défense sanitaire apicole de Vaucluse présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 22 février 2019 est approuvé.

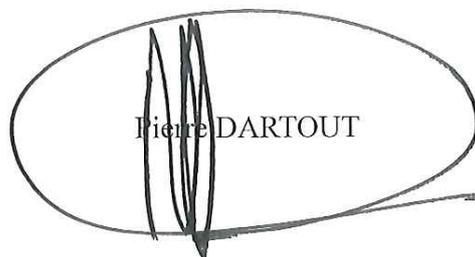
Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire de Vaucluse sous le n° PH 84 007 01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 1338 chemin de la Traille, 84 250 LE THOR.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture des de Vaucluse.

Fait à Marseille le **18 JUIN 2019**


Pierre DARTOUT

DREAL PACA

R93-2019-06-19-003

Arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;
- Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

signé

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723,724,751,780

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
GIOVANOLLA Florence	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS ZEGAOUI Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOE-LINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

CAPPADONA Ghislain	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfé- rent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
DUMINY Nathalie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
FONTANA Gaëlle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MAZZA Julien	Apprenti	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
MALEZYK Mikaël	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
SIRBU Nicolae	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
CEA Coline	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										

DRJSCS PACA

R93-2019-06-19-005

ARRÊTE RECTIFIÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER
SESSION DE JUIN 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – CÔTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Juin 2019**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5
et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion
sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de
l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M.
Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2019-06-03-014 du 03 juin 2019, prise au nom du Préfet, portant
subdélégation de signature du DRDJSCS en matière d'administration générale ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté R93-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du jury du Diplôme d'Etat d'ambulancier – session de Juin 2019 est abrogé.

Article 2 : Le jury constitué en vue de la session de Juin 2019 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, est modifié comme suit :

Président :

-Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- Mme LABALETTE Isabelle (83)
- M. PAQUET Pierre-Yves (06)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- M. BATTESTI Ghyslain (83)
- M. BRETON Roland (13)

3) Deux médecins de SAMU :

- Dr MOROSOFF/PIETRI Brigitte (13)
- Dr CONTE Isabelle (84).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. VOLPE Sébastien (04) ;
- M. LAVOISIER Laurent (06) ;

.../...

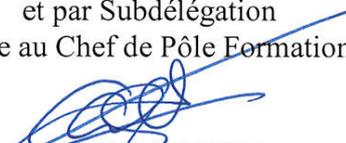
5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- M. MANZON Nicolas (84)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juin 2019

Pour le Préfet
et par Subdélégation
l'Inspectrice, adjointe au Chef de Pôle Formations / Certifications



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-06-19-006

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE
DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR
L'IFCS DE NICE - SESSION DE JUIN ET SESSION DE
RATTRAPAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de cadre de santé au titre de l'année 2019
pour l'Institut de cadre de Nice
-Session de juin et session de rattrapage-**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique, première partie, livre IV ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2019-06-013 du 13 juin 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition de la directrice de l'institut de formation de cadres de santé de Nice

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session 2019, juin et session de rattrapage, est constitué comme suit : .

- PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires
 - Personnes choisies en raison de leur compétence :
 - Mme BRIGNON Béatrice
 - Mme BUSTON Sandrine
 - Mme CHAVAILLON Véronique
 - M. DAMASCO Jean-Michel
 - Mme DEJOANNIS Christiane
 - Mme GENOUD Magali
 - Mme MACCARIO Géraldine
 - Mme MAGUIN Eric
 - M. PAQUET Pierre-Yves
 - Mme SENS-MEYE Catherine
 - Mme TRIPART Sophie
 - Mme ZANDERIGO Myriam
 - Directeurs de mémoire universitaires :
 - Mme BACQUE Isabelle
 - Mme BARBERIS-COLOMAR Danièle
 - Mme BRIDI IILA
 - Mme CAILLEAU Patricia
 - Mme. CASTELLO Laurence
 - Mme. CHAMPION Laurence
 - M. CHAUVET Jérôme
 - M. COLLOMP Rémy
 - Mme. COMMANDRE Emmanuelle
 - Mme. COTTALORDA Carine
 - Mme. COURTOIS Céline
 - Mme. DOMPE Jérôme
 - Mme. DUFOREST-REY Dianelle
 - Mme. FENART Fabienne
 - Mme. GAILLARD Catherine
 - M. GOSSA Denis
 - M. HORLAVILLE Stéphane
 - Mme. JACQMIN Véronique
 - Mme. LAHMAR Rachida
 - Mme. LANZA Huguette
 - Mme. LESAGE Christine
 - M. MANIE Jean-Charles
 - Mme. MERAT Carine
 - Mme. MONTE-BUSSCHAERT Annick
 - M. NEVACHE Franck
 - Mme. OUDIN Julie
 - Mme. PAUL Anne-Gaëlle

Mme. PLASSON Dominique
M. RONCE Serge
Mme. SAGLIETTO Christine
Mme. SANTINI-PEBEYRE Isabelle
Mme. SPARTERNA Céline
M. SYMARD Laurent
Mme. TOUATI Sylvie
M. TRIQUERE Laurent

Mme. TROMPAT Murielle
Mme. TRUCCHI Sylvie
M. VALENTIN Jean-Pierre
Mme. VANBIERVLIEET Candice
Mme. ABIB Inès
Mme. BARDET Manuela
Mme. COULIBALY Mantiaba
Mme. ELIDRISSI Djamila
M. LASSERRE Hubert
M. HURON David
M. LONG Thierry
Mme. PANTALEON Nathalie
Mme. PAPETTI Catherine

- Directeurs de Mémoire professionnels

M. ALBERTI Thierry
Mme ARNAUDO Eliette
Mme BARRUOL Anne-Marie
Mme BELLANGER Sandrine
M. BLANC Alain
M. CONSTANS Marc
Mme COSSAIS Christelle
M. DAUGE Yannick
Mme DELEST Frédérique
Mme DEDERIN Magali
Mme DONADIO Nicole
Mme FONTAINE Jacqueline
M. FORNER Christian
Mme GIRARD Marie-Dominique
Mme GROLIERE Martine
Mme GUILLIER Françoise
M. HALLER Pierre-Henri
Mme HAMON Christelle
M. HEYMES Daniel
M. LAVALLIERE Claude
Mme MAIOLI Bélanda
M. MANTEAU Xavier
Mme PAPIN Muriel
Mme PICCA Muriel
M. PONCE Christophe
Mme RAGONNEAU/DE GOUBERVILLE Geneviève
Mme RICHARD Maud
Mme RIOU Yann
Mme SEMLER-COLLERY Christine

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session 2019 - chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le Jeudi 27 juin 2019 à 8 heures 30.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 2019

Pour le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Par subdélégation,
L'inspecteur, adjointe au chef du pôle Formations-Certifications


Catherine LARIDA.

DRJSCS PACA

R93-2019-06-19-007

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE
DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR
L'IFCS DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE DE MARSEILLE - SESSION DE JUIN ET
SESSION DE RATTRAPAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de cadre de santé au titre de l'année 2019
pour l'IFCS du groupement de coopération sanitaire de Marseille
-Session de juin et session de rattrapage-**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique, première partie, livre IV ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2019-06-013-001 du 13 juin 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition de la directrice de l'institut de formation de cadres de santé de Marseille

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Marseille – session 2019, juin et session de rattrapage, est constitué comme suit : .

- PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires

- Directeurs de mémoire

Mme ALBERGHI Laurence
Mme AMANIA CHAIX Audrey
Mme BOUKHEDIM Linda
M. BLANC Alain
Mme CEA Corinne
Mme CRAVERO Serge
Mme DE PLANTEROSE Elisa
Mme DESIRE Sophie
Mme DONADIO Nicole
Mme DUCH Virginie
M. ESNAULT Olivier
M. GOIRAND Thierry
M. GUARY Yves
M. HALLER Pierre-Henri
M. IRIDE Frédéric
Mme JOSEPH Betty
M. LAMI Daniel
Mme LAUPRETRE Monique
Mme LEGRAS Isabelle
Mme MARTINEZ Audrey
Mme PAUTHE Sophie
Mme PEIRONET Emmanuelle
Mme PETER Béatrice
Mme PLUCHINO Nadine
Mme RICHARD Pascale
Mme RIOU Yann
Mme RIZZI Jeanne
Mme ROSSI PACINI Florence
Mme SANTO Sylvie
Mme THIERS Marie-Jeanne
Mme VIDAL Agnes

- Universitaires

Mme BARBANCE Blaise
M. BARET Christophe
Mme BIANCHI Nacera
Mme CAUVET Corinne
Mme CHARLEMAINE Aurélie
Mme GASTALDI Lise
M. MADDALENA Christophe

M. PARAPONARIS Alain
Mme MADONNA Sandrine
Mme NIMAL Chérifa
Mme PARAPONARIS Alain
Mme SERENO Sophie

- Personnes choisies en raison de leur compétence :

Mme ADRAGNA ESMIEU Sylvie
Mme BOEHM SPADARI Simone
Mme BELL Jeannine
Mme BERNAT Christine
Mme DESPRES Géraldine
Mme GOUEZ Sandrine
Mme MUSELLI Gisèle
Mme OLIVARES Martine
Mme OLIVESI Maryse
Mme OTDJIAN Cécile
M. VALETTE Robert

Universitaire

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session 2019 - chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le Jeudi 27 juin 2019 à 14 heures.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 2019

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Par subdélégation,
L'inspecteur, adjointe au chef du pôle Formations-Certifications



Catherine LARIDA.

DRJSCS PACA

R93-2019-06-19-001

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE CADRE
DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR
L'IFCS DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE DU PAYS D'AIX - SESSION DE JUIN ET
SESSION DE RATTRAPAGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'Etat de cadre de santé au titre de l'année 2019
pour l'IFCS du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix
-Session de juin et session de rattrapage-**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique, première partie, livre IV ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2018-03-13-001 du 1^{er} février 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition de la directrice de l'institut de formation de cadres de santé du Pays d'Aix

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session 2018, juin et session de rattrapage, est constitué comme suit : .

- PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires
 - Personnes choisies en raison de leur compétence :
 - Mme ABAD Christine
 - Mme ALLAGUI Nadia
 - Mme GINEYT Christine
 - Mme HAMON Christelle
 - Mme LATOUCHE Sylvie
 - Mme MOAL Corinne
 - Mme MORIN Christine
 - M. SERAFIN Jean-Marc
 - Mme VALENZA Malika
 - Mme VERNAY Evelyne
 - Mme VEYRIER Dominique
 - Directeurs de mémoire universitaires :
 - M. BERBIS Philippe
 - Mme BONIN-GUILLAUME Sylvie
 - Mme BOUDJEMA Sophia
 - Mme BOURRIQUEN Maryline
 - M. CHINOT Olivier
 - M. COLSON Sébastien
 - Mme DEVICTOR Bénédicte
 - Mme EVANS Catherine
 - Mme GENTILE Stéphanie
 - M. LUCAS Guillaume
 - Mme MELLINAS Marie
 - Mme OUVRARD MARIE
 - M. REGARD Lionel
 - M. ROCH Antoine
 - Mme RODRIGUES Sandrine
 - M. ROMAN Christophe
 - M. VILLANI Patrick
 - Mme ZAKARIAN Carole
 - Directeurs de Mémoire professionnels
 - M. ALBERTI Thierry
 - Mme ARNAUDO Eliette
 - Mme BARRUOL Anne-Marie
 - Mme BELLANGER Sandrine
 - M. BLANC Alain
 - M. CONSTANS Marc
 - Mme COSSAIS Christelle
 - M. DAUGE Yannick

Mme DELEST Frédérique
Mme DEDERIN Magali
Mme DONADIO Nicole
Mme FONTAINE Jacqueline
M. FORNER Christian
Mme GIRARD Marie-Dominique
Mme GROLIERE Martine
Mme GUILLIER Françoise
M. HALLER Pierre-Henri
Mme HAMON Christelle
M. HEYMES Daniel
M. LAVALLIERE Claude
Mme MAIOLI Bélanda
M. MANTEAU Xavier
Mme PAPIN Muriel
Mme PICCA Muriel
M. PONCE Christophe
Mme RAGONNEAU/DE GOUBERVILLE Geneviève
Mme RICHARD Maud
Mme RIOU Yann
Mme SEMLER-COLLERY Christine

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session 2019 - chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le Jeudi 27 juin 2019 à 14 heures.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2019**

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Par subdélégation,
L'inspecteur, adjointe au chef du pôle Formations-Certifications


Catherine LARIDA.

SGAR PACA

R93-2019-06-19-004

ARRETE du 19/06/2019 modifiant l'ARRETE du
09/02/2016 fixant la composition nominative du conseil
d'administration de l'établissement public foncier de
Provence Alpes Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE du 19/06/2019

Modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 du 24 mars 2014 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février, 24 mars, 4 mai, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017, 9 mars 2018, 8 juin 2018 et 4 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 mai 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur régionale adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement en qualité de suppléant en remplacement de Monsieur Eric LEGRIGEIS,

Considérant qu'il s'agit de prendre acte de ces désignations,

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence Alpes Côte-d'Azur est modifié comme suit :

II ° QUATRE REPRESENTANTS DE L'ETAT :

Un représentant du ministre chargé du logement :

Titulaire:

Madame Corinne TOURASSE

Directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur (inchangé)

Suppléant:

Monsieur Fabrice LEVASSORT

Directeur régionale adjoint de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19/06/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-06-12-012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile
(FINESS ET n° 060 794 187)» à Nice, géré par
l'association Accueil Travail Emploi (ATE)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (FINESS ET n° 060 794 187)» à Nice,
géré par l'association Accueil Travail Emploi (ATE) (FINESS EJ n° 060 002 573)
10 rue Maeyer – 06 300 Nice
N° SIRET : 775 552 193 00119
Identifiant chorus : 1000188080
EJ : 2102616809

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'extension de douze (12) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ATE ;
- VU** les crédits notifiés le 6 février 2019 et le 28 février 2019 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** les arrêtés du 4 mars 2019, du 15 mars 2019 et du 28 mai 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2019 à septembre 2019 d'un montant de sept cent quatre mille six cent trente-deux euros et cinquante centimes (**704 632,50 €**) et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102616809** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par mail en date du 3 mai 2019;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ATE en date du 9 mai 2019,

SUR proposition de la secrétaire générale des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 670,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	436 598,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	417 242,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	968 510,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification (1)	939 510,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	968 510,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat de 8 394,75 €.

(1) Le groupe 1 « Produits de la tarification » est composé :

- du produit de la tarification relevant de l'article L. 312-1 du C.A.S.F. : 931 115,25 €
- d'une reprise d'excédent sur l'exercice de l'année 2017 : 8 394,75 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA est fixée à neuf cent trente et un mille cent quinze euros et vingt cinq centimes (**931 115,25 €**) sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 9/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes (78 292,50 €).

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2019 :

Janvier 2019	72 969,00 €
Février 2019	72 969,00 €
Mars 2019	72 969,00 €
Avril 2019	94 263,00 €
Mai 2019	78 292,50 €
Juin 2019	78 292,50 €
Juillet 2019	78 292,50 €
Août 2019	78 292,50 €
Septembre 2019	69 897,75 €
Octobre 2019	78 292,50 €
Novembre 2019	78 292,50 €
Décembre 2019	78 292,50 €
TOTAL	931 115,25 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : DDSS006006 .

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	██
Code banque	██████
Code guichet	██████
Compte n°	████████████████████
Clé	██

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président de l'association ayant qualité pour représenter le CADA, géré par l'association ATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 juin 2019

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-06-18-002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile »



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 paru au JO du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 27 octobre 2015 autorisant l'extension de 25 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association FTDA portant la capacité totale de 90 à 115 places ;
- VU** les décisions attributives individuelles du 21 février 2019 et du 22 mars 2019 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102612811 au profit du CADA de Gap ;
- VU** l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 03 mai 2019 et reçues le 07 mai 2019 par l'établissement;
- SUR** proposition du Directeur départemental;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'accueil de demandeurs d'asile de Gap** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 542,14 €
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	402 696,83 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	354 861,03 €
Total des dépenses autorisées	819 100,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	793 000,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 100,00
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Excédent reporté 2017	25 000 €
Total des recettes	819 100,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat excédentaire 2017 d'un montant de 25 000 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap est fixée à **793 000 €** (montant total prévu pour l'exercice).

L'engagement ferme de l'État porte sur la période de janvier à septembre (9/12èmes au maximum) de la dotation globale de financement du CADA de Gap.

Sous réserve de disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 083,33 €.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette mensualité sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	██████████
Code banque	██████
Code guichet	██████
Compte n°	██████████
Clé	██

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juin 2019

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-06-12-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 16 mars 2019 au journal officiel ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif au transfert d'activité du Centre D'accueil de Demandeurs D'asile de l'Est Var de l'association Solidarités Est Var à l'Association Forum Réfugiés-COSI FINESS EJ n°690791678 au 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant l'extension pour 22 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association Forum Réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 100 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019

1/3

- VU** l'arrêté d'avance du 8 mars 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 160 743,48 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102618858** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 194 776,17 euros pour cet établissement, en fonction des crédits délégués à ce jour ;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 19 avril 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA Forum Réfugiés-COSI**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 228
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	336 440
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	287 975
Total des dépenses autorisées	714 643
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	711643,06
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total des recettes	714 643
Dont Crédits Non Reconductibles	33429,06

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA Est Var**» géré par Forum Réfugiés-COSI depuis le 1/01/2018, est fixée à **745 072,06 euros dont 33 429,06 euros au titre des crédits non reconductibles affectés à des achats non renouvelables.**

L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes. Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 303,58 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Est Var» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 juin 2019

SIGNE

ISABELLE PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-06-12-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 16 mars 2019 au journal officiel ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale d'accueil de 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 80 places et son extension pour 23 places, soit une capacité totale d'accueil de 103 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 118 places et son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 148 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté d'avance du 8 mars 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 214 224,75euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102618857** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 261 928,32 euros pour cet établissement, en fonction des crédits délégués à ce jour ;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 19 avril 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et compte tenu de l'extension de nouvelles places de CADA, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA de Toulon**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 703
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	525 000
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	466 753
Total des dépenses autorisées	1 085 456
Groupe I : Produits de la tarification	1 000 010
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	83 346
Total des recettes	1 085 456
Crédits Non Reconductibles	0

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : pour un montant de 14 480 € (compte 10 687) + 44 000 € (compte 11 510) soit 68 866 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, et compte tenu de l'extension de 30 places de 2018 portant sa capacité d'accueil à 148 places, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» est fixée à **1 000 010 euros** sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes. Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 83 334,16 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 juin 2019

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-06-12-013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « L'Olivier » (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social (ALC)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « L'Olivier » (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social (ALC) (FINESS EJ n° 060 790 441)

2 avenue du Docteur Emile Roux – 06 200 Nice

N° SIRET : 781 626 817 00097

Identifiant chorus : 1000034243

EJ : 2102617250

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'extension de soixante-six (66) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC ;
- VU** les crédits notifiés le 6 février 2019 et le 28 février 2019 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** les arrêtés du 4 mars 2019, du 15 mars 2019 et du 28 mai 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2019 à septembre 2019 d'un montant d'un million cinq cent cinquante-huit mille sept cent trente-deux euros et cinquante centimes (**1 558 732,50 €**) et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2102617250**;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par mail en date du 3 mai 2019;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de la personne habilitée à représenter l'association ALC ;

SUR proposition de la secrétaire générale des affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 620,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	861 159,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	1 015 531,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	2 112 310,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	2 078 310,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	2 112 310,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA « L'Olivier » est fixée à deux million soixante-dix-huit mille trois cent dix euros (**2 078 310,00 €**), sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 9/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes (**173 192,50 €**).

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA « L'OLIVIER » au titre de l'année 2019 :

Janvier 2019	143 913,25 €
Février 2019	143 913,25 €
Mars 2019	231 751,00 €
Avril 2019	173 192,50 €
Mai 2019	173 192,50 €
Juin 2019	173 192,50 €
Juillet 2019	173 192,50 €
Août 2019	173 192,50 €
Septembre 2019	173 192,50 €
Octobre 2019	173 192,50 €
Novembre 2019	173 192,50 €
Décembre 2019	173 192,50 €
TOTAL	2 078 310,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : DDSS006006 .

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	██
Code banque	██████
Code guichet	██████
Compte n°	████████████████████
Clé	██

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter le CADA « l'Olivier » , géré par l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 juin 2019

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-06-12-009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830020582) géré par l'Association En Chemin.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830020582) géré par l'Association En Chemin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 16 mars 2019 au journal officiel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) En Chemin.
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté d'avance du 8 mars 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 106 762,50 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102618856** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 113 448,48 euros pour cet établissement, en fonction des crédits délégués à ce jour ;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 19 avril 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA En Chemin**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 982
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	200 345
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 635
Total des dépenses autorisées	430 962
Groupe I : Produits de la tarification	427 050
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 912
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
Excédent de la section d'exploitation affecté au financement des mesures d'exploitation	0
Total des recettes	430 962

Crédits Non Reconductibles	20 058
-----------------------------------	---------------

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le report à nouveau suivant :
1 763 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA En Chemin**» est fixée à **447 108 euros dont 20 058 euros de crédits non reconductibles**.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 587,50 euros (hors C.N.R.).

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA En Chemin» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 juin 2019

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-06-18-001

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord » (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER»



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord » (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER» (FINESS EJ n°05 000 054 6)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 paru au JO du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les décisions attributives individuelles du 21 février 2019 et du 26 mars 2019 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2102612812 au profit du CADA Nord ;
- VU l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;

- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 03 mai 2019 et reçues le 07 mai 2019 par l'établissement;
- VU** la réponse de l'établissement reçue le 10 mai 2019 et qui n'appelle pas d'observation particulière ;
- SUR** proposition du Directeur départemental;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'accueil de demandeurs d'asile Nord** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 639 ,59 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	222 106,54 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 053,87 €
Total des dépenses autorisées	457 800,00 €
Groupe I : Produits de la tarification	452 563,00 €
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>25 513,00 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Excédent reporté 2017	1 537,00 €
Total des recettes	457 800,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat excédentaire 2017 d'un montant de 1 537 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord est fixée à **452 563 €** (montant total prévu pour l'exercice).

L'engagement ferme de l'État porte sur la période de janvier à septembre (9/12èmes au maximum) de la dotation globale de financement du CADA Nord.

Sous réserve de disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 713,58 €.

ARTICLE 4:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP05,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDCC 005 005

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5:

Le paiement de cette mensualité sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	████████████████████
Code banque	██████
Code guichet	██████
Compte n°	████████████████
Clé	██

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juin 2019

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-06-12-014

fixant le montant de la dotation globale de financement
2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
dénommé « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 024 593) à
Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre
ACTES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « Les Vallées » (FINESS ET n° 060 024 593) à Nice, géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES (FINESS EJ n° 060 791 399)
8 avenue Urbain Bosio – 06 300 Nice
N° SIRET : 782 621 395 00022
Identifiant chorus : 1000215868
EJ : 2102617251

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 545 en date du 8 juillet 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé « Les Vallées » géré par l'association ACTES pour une capacité totale de cent cinquante (150) places ;
- VU les crédits notifiés le 6 février 2019 et le 28 février 2019 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU les arrêtés du 4 mars 2019, du 15 mars 2019 et du 28 mai 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2018 à septembre 2019 d'un montant de huit cent mille sept cent dix huit euros et soixante quinze centimes (800 718,75 €) et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102617251** ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par mail en date du 3 mai 2019;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter la Fondation de Nice PSP ACTES en date du 10 mai 2019,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 920,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	365 890,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	540 815,00 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	1 077 625,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 067 625,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes : groupes I - II - III	1 077 625,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA « Les Vallées » est fixée à un million soixante-sept mille six cent vingt-cinq euros (**1 067 625,00 €**) sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'engagement ferme de l'Etat porte sur les 9/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (88 968,75 €).

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2019 :

Janvier 2019	88 968,75 €
Février 2019	88 968,75 €
Mars 2019	88 968,75 €
Avril 2019	88 968,75 €
Mai 2019	88 968,75 €
Juin 2019	88 968,75 €
Juillet 2019	88 968,75 €
Août 2019	88 968,75 €
Septembre 2019	88 968,75 €
Octobre 2019	88 968,75 €
Novembre 2019	88 968,75 €
Décembre 2019	88 968,75 €
TOTAL	1 067 625,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP06,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : DDSS006006.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	██
Code banque	██████
Code guichet	██████
Compte n°	████████████████████
Clé	██

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter le CADA « Les Vallées », géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 juin 2019

SIGNE

Isabelle PANTEBRE